



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-006

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2017-12-26-001 - Arrêté révisé du 26 décembre 2017-Programmation prévisionnelle 2017-2021 (4 pages) Page 5

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-01-19-001 - Arrêté du 19 janvier 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans les Hautes-Pyrénées (abrogeant l'arrêté du 21/09/2016). (4 pages) Page 10

65-2018-01-12-002 - ARRETE PREFECTORAL de fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement l'ESCARGOLIER situé 78 rue de la République à SEMEAC (1 page) Page 15

65-2018-01-15-003 - Arrêté préfectoral portant désignation des médecins du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées (1 page) Page 17

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-19-003 - Arrêté autorisant des mesures administratives sur sanglier sur les communes de Chis et Dours (3 pages) Page 19

65-2017-10-27-044 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Betpouy - période 2017-2026 (2 pages) Page 23

65-2017-10-27-041 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Bordères-Louron - période 2017-2036 (2 pages) Page 26

65-2018-01-11-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Castelvieilh - période 2017-2036 (2 pages) Page 29

65-2018-01-23-001 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Moulédous - période 2018-2037 (2 pages) Page 32

65-2017-10-27-043 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Salles-Adour - période 2018-2037 (2 pages) Page 35

65-2017-10-27-042 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale indivise de Mourgoueilh (2 pages) Page 38

65-2018-01-15-005 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - projet zone d'activités RAMONDIA 2 - Lannemezan (6 pages) Page 41

65-2017-12-29-001 - Arrêté Préfectoral 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées (23 pages) Page 48

65-2018-01-17-003 - Arrêté préfectoral autorisant la centrale hydroélectrique du ruisseau de Germ à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de Germ sur les communes de Germ et Loudenvielle (12 pages) Page 72

65-2018-01-18-004 - Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 85

65-2018-01-24-001 - Commune de Beudéan Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages)	Page 88
65-2018-01-18-003 - Commune de Grust Arrêté portant autorisation de grange foraine (3 pages)	Page 91
65-2018-01-18-002 - Commune de Saint-Pastous Aménagement de grange foraine (2 pages)	Page 95
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2018-01-18-006 - 2018-arrêté de dérogation à la règle du repos dominical Alliance automobiles peugeot Lannemezan (2 pages)	Page 98
65-2018-01-09-007 - AIDE & SERVICES 65 (1 page)	Page 101
65-2018-01-18-001 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical SAS ALLIANCE AUTOMOBILES à TARBES (2 pages)	Page 103
65-2018-01-18-007 - Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical -Alliance automobiles peugeot Lourdes (2 pages)	Page 106
65-2018-01-18-010 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical our la SAS Technicentre automobiles suzuki skoda (2 pages)	Page 109
65-2018-01-18-011 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour l'entreprise TDA Citroen Odos (2 pages)	Page 112
65-2018-01-18-008 - Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés de l'entreprise AUTO SELECTION Toyota (2 pages)	Page 115
65-2018-01-18-009 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical SAS RAOUX NISSAN (2 pages)	Page 118
65-2018-01-18-012 - arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de l'entreprise TDA Citroen VIC-BIGORRE (2 pages)	Page 121
65-2018-01-18-013 - arrêté de dérogation au repos dominical TDA Citroen Lourdes (2 pages)	Page 124
65-2018-01-18-014 - arrêté de dérogation TDA Citroen à lannemezan (2 pages)	Page 127
65-2018-01-12-006 - arrêté portant composition de la liste des conseillers du salarié et modifiant les arrêtés précédents (2 pages)	Page 130
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	
65-2018-01-15-004 - Délégation de signature PGF pour les CDS au 01 01 2018 (4 pages)	Page 133
Préfecture des Hautes-Pyrénées	
65-2018-01-16-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (1 page)	Page 138
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2018-01-09-008 - AP portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière - CMA (3 pages)	Page 140
65-2018-01-22-001 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière (2 pages)	Page 144
65-2018-01-17-004 - APMD CC du Val d'Arros (3 pages)	Page 147
65-2018-01-15-002 - APMD COSO BIGORRE à AUREILHAN (3 pages)	Page 151

65-2018-01-12-004 - AR Certificat de compétences PAE FPS FFSS 11 01 2018 (1 page)	Page 155
65-2018-01-17-001 - AR composition jury certificat de compétence PAE PSC IA 25 01 2018 (1 page)	Page 157
65-2018-01-15-001 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans une propriété privée à Arbéost (4 pages)	Page 159
65-2018-01-17-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL "Pompes funèbres du Sud" à Chis (2 pages)	Page 164
65-2018-01-12-003 - ARRETE RELATIF AU PRIX DES COURSES DE TAXI EN 2018 DANS LES HAUTES-PYRENEES (5 pages)	Page 167
65-2018-01-19-002 - Déclassement temporaire PCZSAR (2 pages)	Page 173

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-12-26-001

Arrêté révisé du 26 décembre 2017-Programmation
prévisionnelle 2017-2021



ARRETE CONJOINT
révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites
des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes
des Hautes-Pyrénées

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Département des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11 et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie,

Vu l'arrêté conjoint de programmation prévisionnelle des CPOM tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes des Hautes Pyrénées du 21 février 2017,

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34087 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
 Hôtel du Département
 6, rue Gaston Manent – BP 1324
 65013 TARBES Cedex 9
www.hautes-pyrenees.fr

ARRETEMENT

Article 1 : Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV), feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 du CASF.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté fixe les établissements concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature de ce dernier.

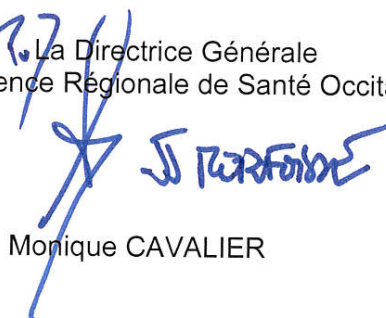
Article 3 : Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Hautes-Pyrénées.

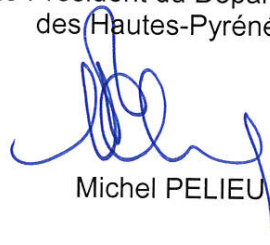
Fait, le 26 DEC. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,



Monique CAVALIER

Le Président du Département
des Hautes-Pyrénées



Michel PELIEU

ANNEXE**PROGRAMME 2017 : 3 CPOM**

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
650000300	MR Curie Sombres	650780778	Curie Sombres	RABASTENS DE BIGORRE
650780158	CH de Lourdes	650786650	Labastide	LOURDES
650000490	Accueil du Frère Jean	650783806	Accueil du Frère Jean	GALAN

PROGRAMME 2018 : 4 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
650000334	Ets public autonome Balcons du Hautacam	650780877	Canarie Vieuzac	ARGELES GAZOST
650001563	SARL La Pastourelle	650001571	La Pastourelle	LOURDES
650786148	SCAPA	650786981	La Jonquère	JUILLIAN
		650786064	Val de l'Ourse	LOURES BAROUSSE
		650004039	Val de Neste	SAINT LAURENT DE NESTE
		650783772	Las Arribas	TIBIRAN JAUNAC
920028560	Fondation Partage et Vie	650789126	Le Foyer du Petit Jer	LOURDES
		650783749	Les Logis d'Aure	GUCHEN

PROGRAMME 2019 : 6 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
650000946	SAS Philogeris Regions	650788763	Résidence du Lac	ORLEIX
310788609	ANRAS	650002389	Saint Joseph	CANTAOUS
		650783756	Saint-Joseph	CASTELNAU MAGNOAC
		650783798	Saint-Joseph	OSSUN
650780174	Hôpitaux de Lannemezan	650785744	La Baïse	GALAN
650789167	SARL Sainte Marie	650789175	Sainte-Marie	SIRADAN
750054389	SAS HOLDING MIEUX VIVRE	650786973	Soleil d'Automne	TARBES
750056335	SA MEDICA France	650005036	Korian le Carmel	TARBES

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34087 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département
6, rue Gaston Manent - BP 1324
65013 TARBES Cedex 9
www.hautes-pyrenees.fr

PROGRAMME 2020 : 7 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
650000904	Association La Gerbe	650788458	La Madone	LOURDES
650004401	CCAS Lannemezan	650004427	Les Fougères	LANNEMEZAN
650780166	CH Bagnères-de-Bigorre	650785801	Castelmouly	BAGNERES DE BIGORRE
650784184	Fédération Pyrène Plus	650788433	Pyrène Plus	SAINT PE DE BIGORRE
650786213	Notre Dame des Douleurs	650783822	Saint Frai	BAGNERES DE BIGORRE
		650783830	Marie Saint Frai	TARBES
650789506	MR Maubourguet	650781057	Maubourguet	MAUBOURGUET
650002439	Association Monastère des Dominicaines	650002488	Monastère des Dominicaines	LOURDES

PROGRAMME 2021 : 7 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
650000193	Œuvre Notre Dame de l'Espérance	650787112	Les Ramondias	LUZ ST SAUVEUR
650005697	EPAS 65	650782105	Panorama de Bigorre	CASTELNAU RIVIERE BASSE
650000482	CCAS Trie-sur-Baïse	650783780	Les Rives du Pelam	TRIE SUR BAISE
650003239	Mutualité Française des Hautes-Pyrénées	650788805	La Pyrénéenne	AUREILHAN
650003528	Résidence Retraite Zélia	650788755	Zelia	IBOS
650000920	CIAS Intercommunal des Baronnie	650788664	MARPA des Baronnie	BOURG-DE-BIGORRE
650783160	CH de Bigorre	650787195	La Clairière et les Acacias	VIC EN BIGORRE
		650786197	L'Ayguerote	TARBES

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34087 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
 Hôtel du Département
 6, rue Gaston Manent – BP 1324
 65013 TARBES Cedex 9
www.hautes-pyrenees.fr

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-01-19-001

Arrêté du 19 janvier 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité

tutélaire dans les Hautes-Pyrénées (abrogeant l'arrêté du *arrêté du 19 janvier 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans les Hautes-Pyrénées* du 21/09/2016).



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**
Service politiques sociales de l'État

ARRÊTÉ n°
(abrogeant l'arrêté du 21/09/2016
n° 65-2016-09-21-001)

ARRÊTÉ fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans les Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant création et autorisation de l'Établissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (EPAS 65) ;

Vu la cessation d'activité le 29 avril 2017, de Monsieur Gérard LULLIER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

1/4

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 sus visé est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

▪ Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées

Siège social et Service MJPM (même adresse)

6 rue du Garnavie CS 40211 65107 Lourdes Cedex - Tél : 05.62.42.02.47

▪ UDAF des Hautes-Pyrénées

(Siège social : 12 avenue Bertrand Barère - 65000 Tarbes - Tél : 05.62.44.02.36)

Service MJPM

10 quater, rue Jean Larcher - BP 1013 - 65010 Tarbes Cedex - Tél : 05.62.44.26.44

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

NOM Prénom	Adresse	Téléphone
ABADIE Marie-Pierre	BP 10 - 65601 Séméac	06 24 73 71 17
BABY Vanessa	BP 21 - 65190 Tournay	06 84 84 21 20
BARGAS Michèle	BP 2 - 65310 Laloubère	06 87 26 40 25
BOUTET Béatrice	« Gaston » 32350 Barran	06 78 06 02 77
BRICHE Delphine	BP 50012 – 65801 Aureilhan Cedex	06 02 73 49 76
CARRIORBE Catherine	BP 10021 – 65950 Tarbes Cedex 9	06 48 25 28 52
CAZES Sabine	BP 27 – 31110 Bagnères-de-Luchon	06 84 10 44 36
CLEDIERE Myriam	BP 90004 - 65320 Bordères-sur-Echez	06 84 48 53 13
DARNIS-LEGRAND Nathalie	BP 70636 - 31006 Toulouse Cedex 9	06 37 00 41 58
DEJEAN Audrey	Lieudit Fouys 31260 Cassagne	06 49 10 39 27
DE MONTLEAU Pauline	9 rue Cazailas – 40000 Mont-de-Marsan	06 27 74 52 39
DUPONT Maryse	85 rue du Grand Marché - 65300 Lannemezan	05 62 98 12 28
FEGEL Alain	BP 90016 - 65801 Aureilhan Cedex	06 19 37 77 70
GARRIGUEZ Marie-José	BP 30231 - 65202 Bagnères-de-Bigorre	06 70 78 67 14
GARROS Doris	BP 22 - 31210 Montrejeau	06 51 60 40 10
GERBAULT LATOUR Monique	BP 4 - 65460 Bazet	06 14 28 40 97
GRACY Elisabeth	BP 20039 - 65501 Vic-en-Bigorre	06 07 17 75 45
GROLLEAU COUDERC Sylvie	BP 10041 - 65300 Lannemezan	06 47 10 16 28
LAMARQUE Corine	21 quai Estévenet - Résidence les 4 Véziaux appartement 20 - 65000 Tarbes	06 62 53 11 63
LARROUY Jean-Pierre	BP 14 – 65690 Barbazan-Debat	06 25 85 46 84
LELARGE Marie	BP 20 - 64420 Soumoulou	09 83 84 04 68
LINGOIS Jean	BP 4 - 65250 La Barthe-de-Neste	06 07 71 06 05

NOM Prénom	Adresse	Téléphone
MARTIN-LAC Paloma	7 rue Toulouse Lautrec – 65000 Tarbes	06 75 70 44 17
MAZOYER Sandrine	BP 41 - 31800 Saint-Gaudens	06 21 39 01 34
Mc GRATAN Annaïg	BP 50823 - 65008 Tarbes Cedex PDCI	06 22 98 49 07
MITHRIDATE-BOY Laëtitia	6 avenue des Forges - 65000 Tarbes	06 76 07 16 35
PARONNEAU Anne-Marie	BP 40042 - 65950 Tarbes Cedex 9	06 13 79 02 29
PETIT Chantal	BP 62 place de Verdun – 64800 Nay	07 83 51 14 54
RAOUX Jean-Pierre	BP 17 - 65690 Barbazan-Debat	06 71 46 35 70
ROSSINI Dominique	BP 01 - 65380 Ossun Cedex	06 20 97 03 39
RUIZ Stéphanie	Résidence L'Arriou, 66 avenue Bagnell - 64110 Jurançon	06 09 92 57 45
SALAUN Magali	BP 55 - 65400 Argeles-Gazost	06 30 79 79 44
SANDRES Régis	BP 20018 - 65801 Aureilhan Cedex	06 62 35 27 49
SERRIERE Daniel	BP 7 - 32730 Villecomtal sur Arros	06 87 08 19 17
SOULA Marylène	BP 30041 – 65950 Tarbes Cedex 9	06 71 84 28 77
TAURINES Sophie	BP 34 - 65320 Bordères-sur-Echez	06 33 32 73 28
TIPA Christelle	BP 10019 - 32400 Riscle	06 16 48 08 48
URBAIN Daniel	BP 6 - 64530 Ger	06 07 53 43 23
VIGNEAU Patricia	BP 5 - 64530 Pontacq	06 82 35 43 68

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

Nom Prénom du préposé	Établissement dont relève le préposé	Téléphone	Fax
BOIRIE Sylvie	Groupe Hospitalier Tarbes/Lourdes BP 50085 65503 Vic en Bigorre BP 1330 65013 Tarbes cedex BP 710 65107 Lourdes cedex	05.62.54.70.08	05.62.54.70.80
CLAVERIE Claudine	EPAS 65 (ex CEDETPH) 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau Rivière Basse	05.62.31.99.08	05.31.46.12.52
CASTET Céline	Hôpitaux de Lannemezan Service des Tutelles 644 route de Toulouse BP 90167 65308 Lannemezan Cedex	05.62.99.54.28	05.62.99.52.27
ITHIER Karine	EHPAD Résidence l'Émeraude 240 rue Henri Rouzaud 65700 Maubourguet	05.62.96.32.10	05.62.96.90.99
VERNAZOBRES Françoise	Centre Hospitalier 14 rue Gambetta BP 149 65201 Bagnères-de-Bigorre Cedex	05.62.91.42.01	05.62.91.40.00

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** (conformément à l'article L. 495-6 du code civil) est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

▪ Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées
Siège social et Service MJPM (même adresse)
6 rue du Garnavie CS 40211 65107 Lourdes Cedex - Tél : 05.62.42.02.47

▪ UDAF des Hautes-Pyrénées
(Siège social : 12 avenue Bertrand Barère - 65000 Tarbes - Tél : 05.62.44.02.36)
Service MJPM
10 quater, rue Jean Larcher - BP 1013 - 65010 Tarbes Cedex - Tél : 05.62.44.26.44

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de déléguées aux prestations familiales (au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles) est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

Service mentionné au 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :
UDAF des Hautes-Pyrénées
(Siège social : 12 avenue Bertrand Barère - 65000 Tarbes - Tél : 05.62.44.02.36)
Service DPF
10 quater, rue Jean Larcher – BP 1013 - 65010 Tarbes Cedex - Tél : 05.62.44.26.44

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Tarbes,
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Tarbes.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 JAN. 2018

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

4/4

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-01-12-002

ARRETE PREFECTORAL de fermeture d'urgence de
l'activité de restauration de l'établissement
l'ESCARGOLIER situé 78 rue de la République à
SEMEAC



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL
de fermeture d'urgence de l'activité de
restauration de l'établissement
« L'ESCARGOLIER »
situé 78 rue de la République à SEMEAC

La PREFETE des HAUTES PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE 178/2002, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009

VU le rapport.n° 17-102604 du 11 janvier 2018 établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement

CONSIDERANT que les agents du service alimentation et protection des consommateurs de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) ont constaté dans l'établissement visité de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDERANT que les locaux sont insalubres et qu'il a été constaté un manque d'hygiène dans la cuisine et ses annexes

CONSIDERANT que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP 65,

ARRETE

Article 1^{er} : L'activité de restauration de l'établissement « L'ESCARGOLIER » situé 78 rue de la République à SEMEAC, exploité par Hervé et Christophe ARDANOUY est fermée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonné à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives nécessaires à la mise en conformité

Article 3 :Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant

Tarbes, le 12 janvier 2018

La PRÉFÈTE et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-01-15-003

Arrêté préfectoral portant désignation des médecins du
comité médical et de la commission de réforme des
Hautes-Pyrénées

Arrêté préfectoral de nomination de médecins généralistes au Comité Médical départemental

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

portant désignation des médecins du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2013-447 du 30 Mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et du régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-08-006 du 8 décembre 2017 portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er : Les médecins désignés ci-après sont nommés membres du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées.

- Monsieur le Docteur Pierre MAUGARD – Médecin généraliste
- Monsieur le Docteur Alain FOURNES – Médecin généraliste

Article 2 : Cette nomination est fixée pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

15 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-19-003

Arrêté autorisant des mesures administratives sur sanglier
sur les communes de Chis et Dours



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt,

**ARRÊTÉ AUTORISANT
DES MESURES ADMINISTRATIVES
SUR SANGLIER
SUR LES COMMUNES DE
CHIS ET DOURS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;
- VU le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des Lieutenants de Louveterie ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU la demande de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Messieurs les Lieutenants de Louveterie des 1^{er} et 6^{ème} circonscriptions sont autorisés à organiser sur les communes de Chis et de Dours des mesures administratives au sanglier par tir de nuit uniquement, à l'approche, à l'affût, avec sources lumineuses, véhicule, chevrotine, plomb, balle, silencieux, miradors, jumelles à vision nocturne et points d'agrainage du 19 janvier 2018 au 19 février 2018.

Les Lieutenants de Louveterie des 1^{er} et 6^{ème} circonscriptions décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Sur demande de la Direction départementale des territoires, d'autres Lieutenants de Louveterie peuvent être amenés à intervenir en cas d'absence, d'empêchement ou en soutien des Lieutenants de Louveterie des 1^{er} et 6^{ème} circonscriptions.

Les Lieutenants de Louveterie des 1^{er} et 6^{ème} circonscriptions sont autorisés à localiser, de jour, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'il le jugeront utile, et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres Lieutenants de Louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

ARTICLE 2 : Les Lieutenants de Louveterie des 1^{er} et 6^{ème} circonscriptions doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des mesures administratives au sanglier.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de Louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Le point de rassemblement des participants avant chaque mesure administrative est fixé par les Lieutenants de Louveterie des 1^{er} et 6^{ème} circonscriptions.

Les Lieutenants de Louveterie des 1^{er} et 6^{ème} circonscriptions dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des mesures administratives et de l'organisation de celles-ci aux participants.

L'association départementale a l'obligation d'assurer les Lieutenants de Louveterie en responsabilité civile. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de mesures administratives.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 3 : Les sangliers prélevés seront remis par les Lieutenants de Louveterie des 1^{er} et 6^{ème} circonscriptions aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de son choix.

ARTICLE 4 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé dès la fin de chaque mesure administrative par les Lieutenants de Louveterie des 1^{er} et 6^{ème} circonscriptions à la Direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, 3, rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex).

ARTICLE 5 : Les Lieutenants de Louveterie des 1^{er} et 6^{ème} circonscriptions informent :

- la direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- les maires des communes de Chis et de Dours,
- la société de chasse locale,

de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : le directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie des 1^{er} et 6^{ème} circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires des communes de Chis et Dours et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le **19 JAN. 2018**

P/La Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-27-044

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Betpouy - période 2017-2026



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt communale de BETPOUY

Contenance cadastrale : 32,2000 ha

Surface de gestion : 32,39 ha

Révision d'aménagement : **2017-2026**

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Betpouy
pour la période 2017-2026

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date du 08/10/1970 réglant l'aménagement de la forêt communale de BETPOUY pour la période 1970 - 1993 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 01/06/2017;
- VU la délibération de la commune de BETPOUY en date du 18/04/2017, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 19/05/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 09/08/2017
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BETPOUY (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 32,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,39 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (33%), douglas (27%), pin laricio (13%), autres feuillus (11%), chêne sessile (9%), autres résineux (5%) et chêne rouge (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 32,39 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (32,39 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2017 – 2026), la forêt sera constituée d'un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 32,39 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Betpouy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
P/ le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Le chef de l'unité
filiale et territoires

Xavier PIOLIN


Grégoire GAUTIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-27-041

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Bordères-Louron - période
2017-2036

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de BORDÈRES-LOURON
Contenance cadastrale : 1 123,45 ha
Surface de gestion : 1 123,45 ha
Révision d'aménagement : 2017 - 2036

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Bordères-Louron
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 02/09/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de BORDÈRES-LOURON pour la période 1996 - 2016 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 juin 2016;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de BORDÈRES-LOURON en date du 12/04/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 29/11/2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BORDÈRES-LOURON (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 1123,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 801,05 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (52%), Hêtre (31%), Chêne sessile (16%) et Autres Résineux (1%). Le reste, soit 322,40 ha, est constitué d'espaces non boisés (lac, ligne électrique, pelouses, chaos granitique).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 252,63 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (136,03 ha), le hêtre (48,93 ha) et le sapin pectiné en mélange avec du hêtre (67,67 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 254,63 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe de repos traité en Hors Sylviculture Naturelle, d'une contenance de 604,14 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés classé en hors sylviculture, d'une contenance de 264,68 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BORDÈRES LOURON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département HAUTES-PYRENEES.

Toulouse, le 27 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-11-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Castelvieilh - période 2017-2036



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de CASTELVIEILH
Contenance cadastrale : 75,4961 ha
Surface de gestion : 75,54 ha
Révision d'aménagement : 2017-2036

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Castelvieilh
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTELVIEILH pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts transmis le 03/08/2017 ;
- VU la délibération de la commune de CASTELVIEILH en date du 05/01/2017, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 06/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 18/09/2017
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CASTELVIEILH (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 75,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 71,93 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé ou sessile (53%), Douglas (20%), Pin laricio (10%), Pin Weymouth (1%), Hêtre (6%), Autres Feuillus (4%), Chêne rouge (2%), Châtaignier (1%), Erable champêtre (1%), Merisier (1%), et Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 71,33 ha et en taillis-sous-futaie (TSF) sur 1,33 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (37,01ha), le chêne pédonculé (22,79ha), le chêne rouge (7,42ha), le hêtre (2,54ha), le douglas (1,57ha) et le robinier (1,33ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,29 ha, au sein duquel 3,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 0,83 ha qui sera reboisé au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 67,31 ha ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 1,33 ha ;
 - Un groupe en Hors Sylviculture (HSY), constitué des emprises de lignes électriques, d'une contenance totale de 2,78 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CASTELVIEILH de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 11 JAN, 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le Chef du service régional de la forêt et du bois

signé

Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-23-001

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Moulédous - période 2018-2037



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de MOULÉDOUS
Contenance cadastrale : 114,0994 ha
Surface de gestion : 114,10 ha
Révision d'aménagement : 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Moulédous
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOULÉDOUS pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis par l'Office national des forêts le 26/10/2017 ;
- VU la délibération de MOULÉDOUS en date du 06/10/2017, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 16/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 11/01/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 1 /DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MOULÉDOUS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 114,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 114,10 ha, actuellement composée de Hêtre (30%), Chêne pédonculé (25,62%), Chêne sessile (17,83%), Chêne rouge (7,14%), Pin laricio de corse (7,14%), Châtaignier (5,29%), Chêne tauzin (3,59%), Autres Feuillus (1,65%), Merisier (1,53%) et Frêne commun (0,21%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 101,39 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 12,71 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (75,31ha), le chêne pédonculé (7,00ha), le chêne rouge (3,05ha), le hêtre (17,75ha) et le pin laricio de Corse (10,99ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 16,52 ha, au sein duquel 16,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 7,27 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 84,87 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 12,71 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Moulédous de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **23 JAN. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le Chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-27-043

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Salles-Adour - période 2018-2037



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de SALLES-ADOUR
Contenance cadastrale : 9,5080 ha
Surface de gestion : 9,51 ha
Révision d'aménagement : 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Salles-Adour
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/08/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de SALLES-ADOUR pour la période 2008 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 01/06/2017;
- VU la délibération de la commune de SALLES-ADOUR en date du 25/01/2017, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 02/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 09/08/2017
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SALLES-ADOUR (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 9,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 9,51 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (42%), Châtaignier (21%), Chêne rouge (16%), Robinier (12%) et Autres Feuillus (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 9,51 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (7,91ha) et le chêne rouge (1,60ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 1,38 ha, au sein duquel 1,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8,13 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE SALLES ADOUR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
P/ le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Le chef de l'unité
filiale et territoriales

Xavier PIOLIN


Grégoire GAUTIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-27-042

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale indivise de Mourgoueilh

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale indivise du MOURGOUEILH
Contenance cadastrale : 288,2691 ha
Surface de gestion : 288,27 ha
Révision d'aménagement : **2017-2036**

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale indivise
du Mourgoueilh
pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/10/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOURGOUEILH pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts, transmis le 13/01/2017
- VU la délibération de la commune de Gerde en date du 13/09/2016, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 16/09/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 Habitats (ZSC) ;
- VU la délibération de la commune de Lies en date du 19/10/2016, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 15/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 Habitats (ZSC) ;
- VU la délibération de la commune d'Asté en date du 08/12/2016, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 09/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 Habitats (ZSC) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MOURGOUEILH (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 288,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 263,94 ha, actuellement composée de hêtre (48%), sapin pectiné (48%), autres feuillus (3%) et épicéa commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 258,33 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (90,16ha) et le hêtre (168,17ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 258,33 ha ;
- un groupe constitué de peuplements hors sylviculture laissés à leur évolution naturelle, d'une contenance totale de 29,94 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement les communes d'ASTE, LIES et GERDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ces dernières mettront en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale indivise du MOURGOUEILH, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

-de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation de Liset de Hount Blanc FR 7300932, instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels »;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département HAUTES-PYRENEES.

Toulouse, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
P/ le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Le chef de l'unité
filiale et territoriales

Xavier PIOLIN


Grégoire GAUTIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-15-005

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - projet zone d'activités RAMONDIA 2 - Lannemezan

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - projet zone d'activités RAMONDIA 2 - Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant le projet de Zone
d'Activités "Ramondia 2"**

COMMUNE DE LANNEMEZAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 11 décembre 2017 sur les prescriptions particulières;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 03 Juillet 2017, par la société civile immobilière de construction-vente RAMONDIA 2.0, et relatif au projet de la zone d'activités "Ramondia 2" ;

Considérant que le projet de la zone d'activités Ramondia 2 impacte près de 0,99 ha de zones humides ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande complété ;

Considérant la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La SCCV Ramondia 2.0, située route de Tarbes, 65220 Lalanne-Trie, représentée par Monsieur DARRE Benoît, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « projet de Zone d'Activités Ramondia 2 », située sur la commune de Lannemezan.

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l’opération

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

3-1 : Avant le démarrage du chantier

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Un plan du dispositif de traitement des eaux pluviales durant la phase chantier est fourni au service en charge de la police d'eau dans un délai de quinze jours après la signature du présent arrêté.

3-2 : Évitement et réduction des incidences en phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que l'agence française pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier. Les compte-rendus de chantier sont transmis par courriel.

Afin de réduire l'impact sur les amphibiens, les travaux de terrassements sur le périmètre indiqué en annexe 1 et comprenant les zones humides maintenues, à compenser et les bassins d'eau pluviale à créer, sont effectués entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- le balisage des aires de chantier et la signalisation, visible et durable, accompagnée de la mise en défens des espaces de non intervention,
- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- des précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible,

- l'entretien régulier des réseaux de chantier provisoirement créés,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également des mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) et d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- une gestion des eaux pluviales avec collecte et traitement adaptés, conformément au plan demandé à l'article 3 du paragraphe 3-1,
- l'enlèvement aussitôt après l'achèvement des travaux de tous les dépôts de matériaux, décombres, terres, en excès qui pourraient subsister.

Toutes les mesures devront être prises pour éviter le départ de matières en suspension dans les fossés ou cours d'eau avoisinant ainsi que pour éviter la propagation et l'implantation des espèces exotiques envahissantes.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur la zone d'activité Ramondia 2.

3-3 : Moyens d'intervention d'urgence :

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise pas.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

3-4 : Fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse, dans un délai de deux mois, les plans des ouvrages réalisés en trois exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

3-5 : Mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides

Les obligations de résultats en matière de compensation l'emportent sur les obligations de moyens.

Le pétitionnaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT) l'acte de propriété de la zone Sud du projet dans un délai de six mois suivant la signature de l'arrêté.

- Vérification effective de la compensation :

Un protocole de suivi des zones humides en place et à créer est établi par le pétitionnaire. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT), à l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, dans un délai de six mois suivant la signature de l'arrêté.

Ce protocole prévoit un suivi à n+1, n+2, n+3, n+5 (n étant l'année de signature de l'arrêté) puis tous les cinq ans jusqu'à 25 ans. Outre un suivi des habitats naturels, il proposera la pose de piézomètres sur les zones humides existantes (dès le printemps 2018) et sur les zones humides à créer (dès la réalisation des bassins d'eaux pluviales), avec un relevé en mars et octobre de chaque année de suivi.

Le suivi fait l'objet d'un rapport annuel précisant les résultats des suivis, l'analyse de ces derniers au regard des objectifs de préservation et de compensation et, si besoin, les mesures correctives visant à assurer la préservation des zones humides existantes et la création des zones humides compensatoires.

En cas de constat dès n+1 ou les années suivantes de non effectivité des mesures compensatoires prévues et/ou de non préservation des zones humides existantes, le pétitionnaire propose dans un délai de six mois de nouvelles mesures de compensation en respectant un coefficient de compensation de 1,5 et en mettant en œuvre l'ensemble de la démarche de compensation.

L'actualisation des mesures compensatoires fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

- Gestion des zones humides :

Les interventions destinées à entretenir les zones humides préservées et compensatoires feront l'objet d'un plan de gestion établi par un organisme compétent et portant sur la durée de vie de la zone d'activités.

Dans un délai d'un an suivant la signature de l'arrêté, le pétitionnaire transmettra ce plan de gestion et en fera la présentation dans le cadre d'une réunion à son initiative au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires, à l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Après validation par la DDT, le plan de gestion est mis en œuvre par le pétitionnaire. Il fait l'objet d'un rapport de suivi à n+2, n+3, n+5 (n étant l'année de signature de l'arrêté) puis tous les cinq ans jusqu'à 25 ans et est transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité.

3-6 : Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée, notamment suite à d'éventuels dégâts occasionnés par les crues.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs de stockage et de traitement des eaux pluviales relèvent de la responsabilité du pétitionnaire.

Elles sont programmées régulièrement ainsi qu'après chaque épisode pluvieux d'importance. Le nettoyage des regards des tranchées de rétention est effectué tous les six mois ; leur surveillance par passage d'une caméra et leur hydrocurage a lieu tous les deux mois.

Les produits de fauchage et d'élagage ainsi que les boues issues du curage sont évacués en décharge agréée.

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 5 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 – Exécution

- ❑ Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- ❑ Monsieur le maire de la commune de Lannemezan,

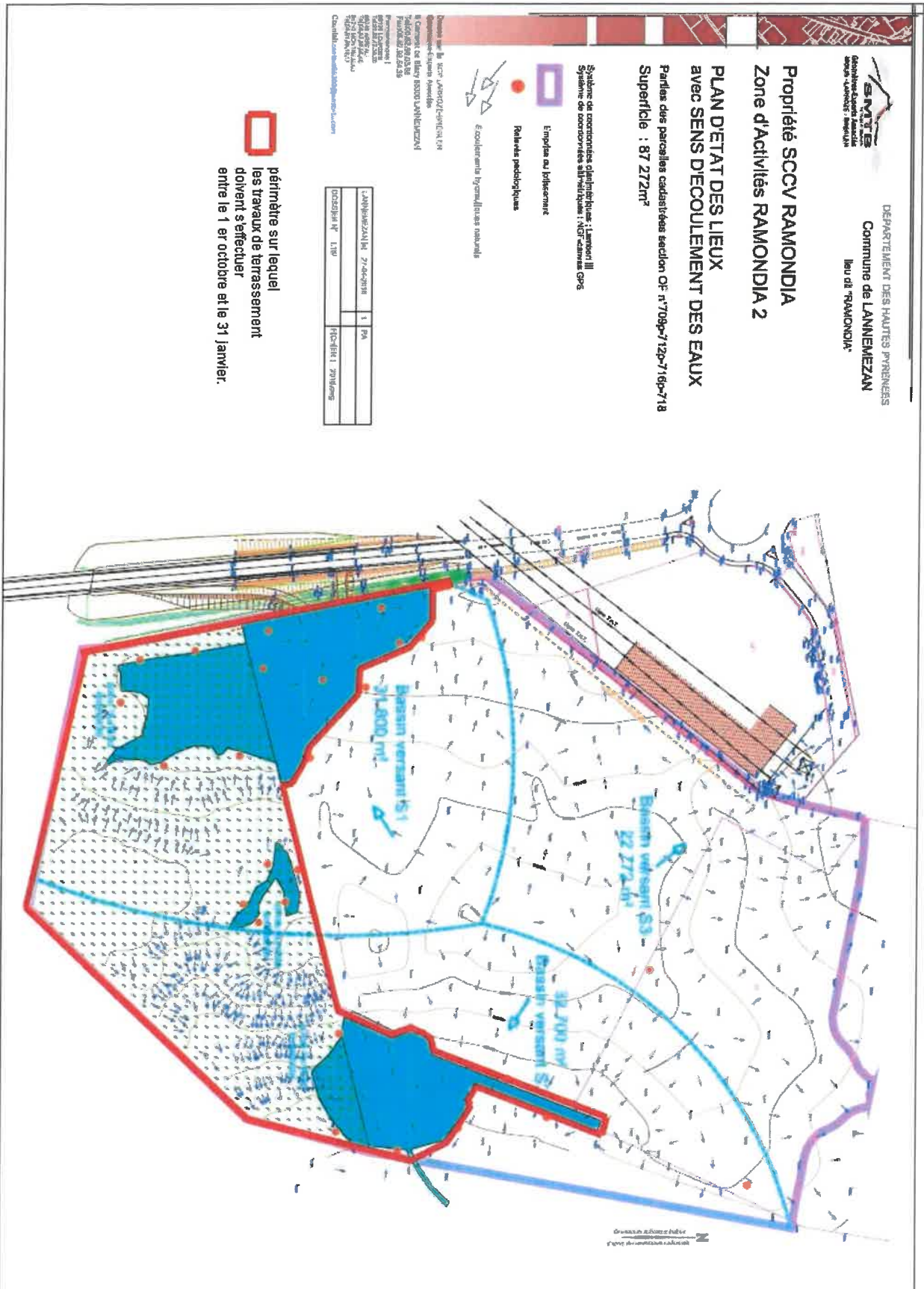
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 JAN. 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

ANNEXE 1



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-29-001

Arrêté Préfectoral 2018 relatif à l'exercice de la pêche en
eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées

*Arrêté Préfectoral 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des
Hautes-Pyrénées*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressources en Eau

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE 2018 RELATIF
À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU
DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code l'environnement (livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II- Titres III et VI Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013357-0002 du 23 décembre 2013 et n° 2015118-0001 du 28 avril 2015 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 adaptant la délimitation et la réglementation du Parc National des Pyrénées et l'arrêté pris par son Directeur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU l'avis favorable émis par le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2018 en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

1

ARRETE

ARTICLE 1

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 2

Concernant la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

ARTICLE 3 – Classement des cours d'eau en catégories

A - Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et lacs non classés en deuxième catégorie

B – Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants) :

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

L'Adour et ses affluents en aval de son confluent avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac,
L'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens de Bigorre,
L'Arros, en aval du pont de Chelle-Debat sur RD 632,
La Baïsole, en aval de la digue du barrage de Puydarrieux,
L'Estéous, sur toute sa longueur et ses affluents,
Le Gabas et ses affluents,
Le Laysa et ses affluents,
Le Louet et ses affluents.

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Plan d'eau d'Artagnan : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 6 en amont,
Plan d'eau de Bazillac : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 4 en amont,
Plans d'eau de Bours-Bazet : sur l'Adour, du seuil amont de Bours-Bazet au pont de la RD 93 à Bazet,
Plan d'eau de Vic-Adour : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 934 en amont,
Plan d'eau de l'Arrêt-Darré,
Plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal),
Plan d'eau d'Escaunets (ou lac du Louet),

Plan d'eau de Fontrailles,
Plans d'eau du Gabas à Gardères-Luquet,

Lac de Lourdes,
Plan d'eau du Magnoac,
Plan d'eau d'Orleix,
Plan d'eau de Puydarrieux : sur la Baïsole, de la digue du barrage jusqu'à 50 m en amont du pont reliant Campuzan,
Plan d'eau d'Oroix,
Plans d'eau de Soues,
Plan d'eau d'Antin,
Plan d'eau Gubinelli à Bazet,
Plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens de Bigorre.
Plan d'eau de Clair Vallon à Bagnères de Bigorre
Lac Cap Martin à St-Lanne,

ARTICLE 4 – Périodes d'ouverture et de fermeture

A/ Ouvertures et fermetures générales :

La pêche est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

- du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 inclus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- du 26 mai au 7 octobre 2018 inclus dans les lacs de montagne, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, sauf dans les lacs d'Estaing, du Tech, de Payolle, d'Artigues, d'Avajan et de Génos-Loudenvielle où la période est fixée du 10 mars au 7 octobre 2018 inclus.

Les lacs situés dans la zone cœur du Parc National font l'objet d'un arrêté du Directeur du Parc National des Pyrénées où la période est fixée du 26 mai au 7 octobre 2018.

B/ Périodes d'ouvertures spécifiques :

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique truite de mer et ombre commun	PECHE INTERDITE	
Truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier	du 10 mars au 16 septembre 2018	du 10 mars au 16 septembre 2018
Truite arc-en-ciel	du 10 mars au 16 septembre 2018	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018 sauf dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs) : du 10 mars au 16 septembre 2018
	Bassin Adour du 1 ^{er} avril au 31 août 2018	Bassin Adour du 1 ^{er} avril au 31 août 2018

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Anguille jaune	Bassin Adour du 1 ^{er} avril au 31 août 2018	Bassin Adour du 1 ^{er} avril au 31 août 2018
Anguille argentée	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) : du 10 ^{er} mars au 16 septembre 2018	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) : du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2018 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018
Black Bass Sandre Brochet	du 10 mars au 16 septembre 2018	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 10 mars au 16 septembre 2018	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018
Toutes espèces de grenouilles	PECHE INTERDITE	
Écrevisses à pattes blanches et grêles	PECHE INTERDITE	
Autres écrevisses	du 10 mars au 16 septembre 2018	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018

ARTICLES 5 – Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Dérogations :

La pêche de la Carpe est autorisée la nuit en No Kill uniquement dans les plans d'eau de deuxième catégorie suivants :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre :
 - plan d'eau Gubinelli à Bazet,
 - plan d'eau d'Escaunets,
 - lac de Lourdes, rive droite,
 - lac de Bours-Bazet aval, rive gauche,
 - lac de l'Arrêt-Darré,
 - cours d'eau Adour de la digue des Charrutots (limite amont) à la limite départementale avec le Gers (limite aval).
- du 1^{er} février au 15 août :
 - dans les lacs de Bazillac, Vic-Adour et Artagnan et Gabas (grand lac hors zone de quiétude).

ARTICLE 6 – Taille minimum des poissons

Le Black-bass dans les eaux de deuxième catégorie quel que soit la taille doit être remis à l'eau (no kill obligatoire)

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure aux valeurs suivantes :

- 0,60 m pour le Brochet dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,35 m pour le Cristivomer
- 0,23 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu'au pont des grottes de Bétharram,
 - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
 - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21,
 - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
 - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,

 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
 - la Garonne,
 - les canaux d'amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
 - tous les plans d'eau situés au-dessous de 900 m d'altitude.
- 0,20 m pour les salmonidés, hors Christivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau de sa jonction entre le Gave de Cauterets à Pierrefitte Nestalas jusqu'au pont de l'entrée du village de Gavarnie,
 - l'Echez du pont de la RN 21 à Juillan jusqu'au pont de la RD 7 à Orincles,
 - l'Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu'au pont de la RD 938 à l'Escaladieu,
 - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d'Aure à Arreau jusqu'au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d'eau d'Avajan et de Génos-Loudenvielle,
 - l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.
- 0,18 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

ARTICLE 7 – Nombre de captures autorisées

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau en première catégorie piscicole, sauf ceux mentionnés en annexe 1 paragraphe 7 (parcours truite loisirs)
- 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dans les lacs et plans d'eau de montagne en première catégorie piscicole (altitude supérieure à 1000 m),

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole
- carnassiers (brochet, sandre) 3 dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole

ARTICLE 8 – Carnet de pêche

Le carnet de pêche est renseigné pour l'anguille jaune

ARTICLE 9 – Procédés et modes de pêche autorisés

1/ Lacs et cours d'eau de première catégorie piscicole

Domaine privé (tous les cours d'eau sauf la Neste)

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Domaine public (la Neste uniquement)

En aval du pont de la RD 929, à Saint-Lary, la pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Sur le « lac des Gaves », communes de Beaucens, Préchac, et Lau-Balagnas, une seule ligne est autorisée par pêcheur.

La pêche à l'asticot et autres larves de diptères, **sans amorçage**, est autorisée dans les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2,5 mètres cubes par seconde.

Il s'agit de :

- l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;
- l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
- le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;

- les canaux d'amenées et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces rivières ;
- l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21 ;
- la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
- la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;
- l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières.

Dans les lacs de montagne cités à l'article 4 dont la période d'ouverture est du 26 mai au 7 octobre 2018, le vairon, capturé sur place, est le seul poisson autorisé en tant qu'appât.

2/ Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 4 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

La pêche en barque est autorisée, dans la rivière Adour en 2^{ème} catégorie piscicole, et dans les plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau suivants :

- lac d'Estaing (1^{ère} catégorie piscicole)
- lac de Lourdes
- lac de Puydarrieux (du 16 mars au 30 septembre)
- lacs du Gabas à Gardères-Luquet.
- lac du Louet à Escaunets
- lac de l'Arrêt-Darré

Depuis une embarcation, le nombre de ligne en action de pêche est limité à une (1) par pêcheur.

3/ cours d'eau et plans d'eau toutes catégories

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm.

Pour la pêche de toutes les espèces réglementées, le pêcheur doit conserver et transporter ses prises individuellement.

Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées pendant l'action de la pêche. Aucune bourriche ou autre contenant ne doit contenir plus de 10 salmonidés ou plus de 3 carnassiers, dont 2 brochets maximum.

4/ Parcours spécifiques

Selon l'article R.436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département.

Ces parcours de pêche sont notifiés en annexe 1 dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 – Procédés et mode de pêche prohibés

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- de pratiquer la pêche à la traîne ;
- d'apporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne. Les vairons servant d'appât doivent être capturés dans le lac pêché.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 9-1.
- d'appâter les hameçons et engins avec les poissons ou morceaux de poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, dont la pêche est interdite (saumon atlantique, ombre commun, écrevisses autochtones, grenouilles), susceptibles de provoquer des déséquilibres (poisson chat, perche soleil, goujon asiatique ou pseudorasbora parva, écrevisses non autochtones), des anguilles ou des civelles

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Sur le lac d'Orleix, en dérogation à l'article R.436-33 du code de l'environnement, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année.

ARTICLE 11 – Interdictions permanentes de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons), rivières de contournement dont notamment la rivière de contournement du lac des Gaves;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- sur la digue des retenues hydroélectriques, barrage de montagne inclus ;
- sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer où toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées soit :
 - le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, « pont de la reine » à Viscos ;
 - la Neste, en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary.

ARTICLE 12 - Réserves temporaires de pêche

Les réserves temporaires de pêche, instituées chaque année, figurent en annexe 2 du présent arrêté.

La pêche est interdite dans ces réserves.

Au titre de la sécurité des personnes, l'accès et la pêche sont interdits dans :

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
BASSIN DES GAVES				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ	300	déversoir centrale EDF de Luz	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ	50	déversoir centrale EDF de Luz	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arrens	ARRENS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage
Gave d'Arrens	ARRENS	50	déversoir centrale d'Arrens	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	NOUAUX	200	centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
				d'eau
Gave d'Azun	AUCUN	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage
Canal de fuite de la centrale d'Aucun	AUCUN	135	Sur toute sa longueur	
Gave de Pau	GEDRE	100	barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
L'Yse	LUZ	100	prise d'eau EDF de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estaube	GEDRE	100	Barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	PRAGNERES	400	du barrage de Pragnères	au Pont d'Esouroucats (D921)
Gave du Bastan	BAREGES	50	barrage de CABADUR	50 m aval barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	PONT DE LA REINE	250	Pont de la RN 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont RN 21	pont de la RN21
Gave de Pau (rive gauche)	SOULOM	150	pont de la RN21	prise d'eau de la pisciculture
Canal de fuite de l'usine SHEM	SOULOM	400	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	SIA-LUZ	2600	pont de SIA	Pont NAPOLEON
BASSIN DES ADOURS				
Adour de Gripp	Barrage de Gripp	100	50 m amont prise d'eau de GRIPP	50 m aval prise d'eau de GRIPP
Adour de Payolle	Pradille	50	barrage de Pradille	50 m à l'aval du barrage
Adour de Gripp	Artigues	50	Barrage d'ARTIGUES	50 m aval barrage
Adour du Tourmalet	Artigues	50	canal de fuite de l'usine d'ARTIGUES	pont aval du canal
BASSIN DES NESTES				
Neste du Badet	LE PLAN	50	prise d'eau de BADET	50 m aval de la prise
Neste de la Gele	LE PLAN	50	prise d'eau de la GELA	50 m aval de la prise
Neste du Moudang	Pont du Moudang	50	prise d'eau du MOUDANG	50 m aval prise
Neste de Saux	LE PLAN	50	prise d'eau de SAUX	50 m aval prise
Neste d'Aure	FABIAN	50	prise d'eau de FABIAN	50 m aval prise
Neste d'Aure	EGET	50	25 m en amont du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure	25 m en aval du même confluent avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE	200	50 m en amont du déversoir d'Escalère	150 m en aval du déversoir d'Escalère
Le Rioumajou	Barrage de MAISON BLANCHE	100	barrage du RIOUMAJOU	100 m aval du barrage

10

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
Neste du Louron	Pont de Prat	50	centrale de PONT DE PRAT	50 m aval de la centrale
Neste du Louron	AVAJAN	50	prise d'eau d'Avajan	50 m aval prise d'eau
Neste de Clarabide	Gorges Pont de Prat	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

ARTICLE 13 – Transport

Le transport à l'état vivant des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones), du goujon asiatique ou pseudorasbora parva et des carpes de plus de 60 cm est interdit.

Le transport de poisson à l'état vivant et l'introduction, y compris les espèces servant d'appât, sont interdits pour les lacs de montagne dont la période d'autorisation de pêche est du 26 mai au 7 octobre 2018.

ARTICLE 14 - Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 15

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.


ARTICLE 16

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 17

Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
 Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;
 Monsieur le chef de l'Agence Française pour La Biodiversité ;
 Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
 Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;
 Tous les agents et gardes commissionnés et assermentés ;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

TARBES, le 29 DEC. 2017



Béatrice LAGARDE

PARCOURS DE PECHE

1 - PARCOURS CARNASSIER EN NO-KILL

Petit Lac amont du Gabas (2^{ème} catégorie piscicole, timbre halieutique obligatoire)

Le no-kill est obligatoire pour toutes les espèces. L'utilisation de poissons vivants ou morts en tant qu'appâts est interdite (pêche au vif, au mort posé ou au mort manié). La pêche en barque est autorisée, avec une seule ligne en action par pêcheur. Les hameçons simples sont obligatoires.

NB : le grand lac aval est soumis à la réglementation générale de la seconde catégorie.

Attention : les parties amont du grand lac et du petit lac sont en zone de quiétude (accès et pêche interdits, panneaux sur place).

2 - CARPODROME

Lac de Soues :

Pour la pêche spécifique de la carpe :

- obligation de relâcher immédiatement les carpes capturées,
- épuisette recommandée (pour éviter de blesser les carpes et les relâcher dans de bonnes conditions),
- stockage en bourriche interdit,
- hameçons triples interdits.

3 - PARCOURS « CARPE DE NUIT »

La pêche de la carpe est autorisée la nuit, en no-kill uniquement (en relâchant immédiatement le poisson) dans les secteurs de 2^{ème} catégorie suivants :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre :

Parcours « carpe de nuit »	Communes	Spécificités
Lac de Gubinelli	Bazet	L'utilisation d'engins radiocommandés (bateaux, drones, etc.) est interdite pour la pratique de la pêche (dépose des lignes, amorçage ou autre.)
Plan d'eau de Bours/Bazet aval	Bours/Bazet	Uniquement en rive gauche
Lac du Louet	Escaunets	
Lac de Lourdes	Lourdes	Uniquement en rive droite
Lac de l'Arrêt-Darré	Laslades	
L'Adour	Hères	2km : de la digue des Charutot à la limite départementale avec le Gers, en aval

Du 1^{er} février au 15 août :

Plans d'eau de l'Adour : Bazillac, Vic-Adour et Artagnan Grand lac du Gabas (hors zone de quiétude)
--

La nuit :

- pêche du bord uniquement
- esches animales interdites
- le pêcheur doit signaler sa présence la nuit par un dispositif lumineux

4 - Parcours salmonides en no-kill

Remise à l'eau obligatoire du poisson - hameçons simples sans ardillon obligatoires					
Parcours No-Kill	Commune	Longueur	Limite amont	Limite aval	Modes de pêche
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE					
Neste d'Aure	Aragouet - Vignec	300m	150m amont pont du Moudang	150m aval pont du Moudang	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Neste d'Aure	St Lary Soulan	1200m	Pont d'Aguesseau - D929	Pont de Vignec - D123	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Neste d'Aure	Arreau	350m	Maison Loste - Jardin Gistau	50 m en amont du barrage EDF	Mouche artificielle fouettée uniquement
Neste d'Aure	Lortet	800m	Cimetière de Lortet	A hauteur de l'intersection D76/D78	Mouche artificielle fouettée uniquement
Neste d'Aure	Izaux	900m	Chemin de la sablière	Pont d'Izaux	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Neste d'Aure	La Barthe de Neste/ Montoussé	700m	Pont D142, route de Montoussé	Départ du bras mort rive droite	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Rioumajou	St Lary Soulan	500m	confluent avec le ruisseau de l'Estat	Fin de la Prade de l'Hospice	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ruisseau de la Plagne	St Lary Soulan	650m	100m en amont du confluent avec le Mommour	Confluent avec ruisseau de Caouarère	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ruisseau de l'Estat	St Lary Soulan	150m	Passerelle route D19	Confluent avec le Rioumajou	Réservé aux enfants de moins de 12 ans - Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Petite Baïse	Galez	600m	Lieu-dit "La Chare"	Pont des Areas	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ourse	Mauléon-Barousse	700m	A hauteur des sources de la maison des sources	Digue Bégué	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Ourse	Créchets	400m	Digue de l'aire de repos	Virage du moulin d'Aveux	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

BASSIN DES ADOURS					
Adour	Campan	500m	limite aval de la réserve du village	500m en aval (grange)	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Adour	Bagnères de Bigorre	850m	Prise d'eau de l'adourette	pont D938 - rue du Général de Gaulle	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement - (Pêche interdite depuis les ponts et le haut des quais)
Adour	Tarbes	750m	Pont Nelly	Pont de Sixte-Vignon	Mouche artificielle fouettée et toc - (accès interdit rive gauche)
Adour (2 ^{ème} catégorie)	Bazillac-Ugnouas	700m	Seuil d'Ugnouas	Plan d'eau de Bazillac	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
BASSIN DES GAVES					
Gave du Marcadau	Cauterets - Plateau du Cayan	1000m	Pont de la Pourtière	Entrée du plateau du Cayan	Mouche artificielle fouettée uniquement
Gave de Pau	Gèdre	2150m	200m en amont de l'entrée de l'ancien camping Relais d'Espagne	Barrage de Pragnères	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave de Pau	Luz-St-Sauveur	1300m	Pont Napoléon	Pont de St Sauveur	Mouche artificielle fouettée uniquement
Gave de Pau	Saligos / Sassis	1000m	200m en amont du pont de Pescadère, sortie ruisseau Knobel	Passerelle de Saligos	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave de Pau	Lourdes/Aspin Lavedan	1200m	Amont du garde corps métallique en bordure de la voie verte (rive droite)	Limite amont de la réserve de l'usine Latour	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave de Pau - canal d'aménagé usine Toustar	St Pé de Bigorre	400m	Confluent avec la Génie	Limite amont de la réserve de l'usine Toustar	Mouche artificielle fouettée et toc uniquement
Gave d'Estaubé	Gèdre	4000m	Source du gave	Lac des Gloriettes	Mouche artificielle fouettée uniquement
Lac des Espézières	Gavarnie	Tout le lac			Mouche artificielle fouettée et appâts naturels uniquement
Ruisseau du Cot	Gavarnie/ Gèdre	1000m	source	Sentier de la Vierge	Mouche artificielle fouettée uniquement

5 - PARCOURS TOURISTIQUES (CARTE DE PARCOURS OBLIGATOIRE)

Empoissonnements réguliers - Parcours payant

AAPPMA CAMPAN

PARCOURS TOURISTIQUE DE PAYOLLE (CAMPAN)

Le parcours touristique comprend tout le lac de Payolle et l'Adour du déversoir du lac jusqu'à la retenue EDF de Pradille (2000 m).

Pêche aux leurres (cuillère comprise) interdite, sauf mouches artificielles. Limitation des captures : 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dont 2 prises maximum de plus de 40 cm.

Carte de pêche réciprocaire ou timbre halieutique obligatoire.

AAPPMA du LOURON

NESTE DU LOURON et ses affluents : du pont de PRAT (limite amont) au pont de CAZAUX-DEBAT (limite aval), Lacs d'AVAJAN et de LOUDENVIELLE compris.

Tous modes de pêche autorisés.

6 - AUTRES PARCOURS À RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

AAPPMA de TARBES - Lac de GUBINELLI (BAZET)

L'utilisation d'engins radio commandés (bateaux, drones etc....) est interdite pour la pêche (dépose des lignes, amorçage, autres...).

AAPPMA de TRIE-SUR-BAÏSE - Lac du LIZON (ORIEUX-BONNEFONT)

1^{ère} catégorie, quota : 1 salmonidé par jour et par pêcheur, taille légale de capture 40 cm.
Pêche interdite depuis la digue.

AAPPMA de VIELLE-AURE - Lac d'AGOS (VIELLE AURE)

Interdit à la pêche sauf les jeudis matins de juillet à septembre et les vendredis matin de juillet à septembre : lors des concours de pêche organisés pour les enfants de moins de 12 ans.
Renseignements à l'Office de Tourisme.

7 - PARCOURS TRUITE LOISIR

Limitation journalière fixée à 5 truites/jour /pêcheur.

Modes de pêche limités à la pêche à la mouche artificielle fouettée et au toc uniquement, sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues (tous modes de pêche autorisés).

Bassin	Parcours Truite Loisir	AAPPMA	Longueur	Limite Amont	Limite Aval
Bassin Neste	La Neste d'Aure à Grézian	Arreau	600m	200m amont pont de Grézian	400m aval pont de Grézian
	La Neste à Montoussé/Tuzaguet	Lannemezan/Tarbes	600m	300m amont pont de Marmoute	300m aval pont de Marmoute
	Le lac du Rustaing	Trie sur Baïse	Tout le lac		
Bassin	Parcours Truite Loisir	AAPPMA	Longueur	Limite Amont	Limite Aval
Bassin Adour	Lac d'Artigues	Bagnères/Campan	Tout le lac (sauf depuis le barrage)		

	L'Adour à Bagnères	Bagnères de Bigorre	1000m	Pont D938 rue Général De Gaulle	Pont du Bd de l'Adour
	L'Adour à Tarbes	Tarbes	1000m	Pont Alstom	Pont de la Marne
	L'Adour à Maubourguet	Maubourguet	900m	Piscine municipale du stade	Pont de l'église
Bassin Gaves	Le Gave de Cauterets à Cauterets	Cauterets	600m	Pont Neuf (D920)	Seuil de la prise d'eau Toumaro
	Le Gave d'Azun à Arrens-Marsous	Arrens	750m	Pont du Stade	Pont du camping de la Hèche
	Le Gave de Pau à Argelès-Gazost	Lourdes	1300m	Confluence Gave d'Azun	Rond-point sortie voie rapide
	Le Gave de Pau à Lourdes	Lourdes	1400m	Ancien pont du Caouchiou	Limite amont réserve des Clarisses
	Le Gave de Pau à St Pé (base de loisirs)	Lourdes	300m	Partie aval de l'île (à hauteur de la piscine du centre de loisirs°)	Confluence de la Génie en rive gauche

8 - PARCOURS RÉSERVÉS AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Nombre de prises limitées à 5 salmonidés par jour - Une seule ligne autorisée – Pêche au lancer interdit - Carte de pêche "découverte" obligatoire - Activité placée sous la responsabilité des parents.

Parcours Enfant	Commune	Longueur	Limite amont	Limite aval	Observation
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE					
Ruisseau de l'Estat	Saint Lary Soulan	100m	Passerelle route D19	Confluent avec le Rioumajou	No-Kill
Neste du Louron	Bordères-Louron	150m	Hôtel le Peyresourde	1er pont en aval	
Ruisseau du vivier	Sarrancolin	150m	source	Garage Moutel	
Baïse Devant	Lannemezan (Bois du Guérissa)	550m	Pont rue du Guérissa	Pont SNCF	
Baïse	Bonnefont	270m	40m au-dessus du Pont de Jacques	A hauteur du chemin des Oustaux	Pêche depuis la rive gauche interdite par mesure de sécurité
Ourse	Sarp	500m	50m en aval de la confluence du canal de fuite du moulin de Sarp	Prise d'eau du canal d'Izaourt	
La Torte	Saint Laurent de Neste	500m	Pont place du Bioué	Pont de chez Marcaille	

BASSIN DES ADOURS					
Adour de Payolle	Payolle	650m	Confluent ruisseau du Hourc	Passerelle en fer de la colonie de vacances de la ville de Tarbes	
Ruisseau de Crastes	Asté	450m	Pont de la Bareille	Pont du CD8	
Ruisseau de Serris	Baudéan	150m	Pont jonction rue du Bouchet et Marque-Darré	Pont de la Mairie	
Adourette	Bagnères de Bigorre	300m	Pont de pierre (D938)	Confluence canal	
Anous	Pouzac	250m	Pont de l'impasse du stade	Seuil aval stade	
Plan d'eau du Bieoues	Horgues	Tout le lac			
Canal d'Aurensan	Aurensan	25m	Moulin Daste	Pont Séverin	
Souy	Oursbelille	150m	Pont de l'avenue des sports	Panneau situé à la fin du boulevard	
Canal de Vic	Vic-en-Bigorre	700m	Déversoir de la médiathèque	Moulin Menet	Pêche depuis la rive droite interdite par mesure de sécurité
La Traversière	Luquet	400m	Pont de l'Aspiade	Confluent avec le lac du Gabas	
Canal du moulin	Pujo	300m	Pont de la route de Talazac	Scierie Trille	
Alaric	Rabastens-de-Bigorre	500m	Pont d'Esquinance	Pont Dumestre (RN21)	
BASSIN DES GAVES					
Laquette base de loisir	Arrens-Marsous	Tout le lac			
Ruisseau du Hoo	Arrens-Marsous	400m	Pont de Battoue	Confluent avec ruisseau du laün	
Boularic	Aucun	200m	Pont de la D918	200m en aval	

Ruisseau du Lienz	Barèges	250m	La chapelle	Pont de "Chez Louisette"	
Ruisseau "le Lagues"	Sers	200m	Pré Bayle	Barrage	
Gave de Pau	Gavarnie	300m	Pont de la Bergerie	Pont Vignemale	
Gave d'Héas	Gèdre	300m	Hôtellerie de la grotte	confluent avec le Gave de Gavarnie	
Ruisseau des moules	Sazos	1000m	Pont du chemin de Grust	Garage communal de Sazos	
Ruisseau d'Isaby	Villelongue	400m	10m en amont du Pont Batan (rue de la Hourcadette)	Limites de parcelles Martin/Claverie	
Gave de Cauterets	Soulom/ Pierrefitte	150m	150m en amont du pont « entre zones »	pont « entre zones » rue Lavoisier	Pêche en rive gauche interdite
Gave de Pau (Bras rive Gauche)	Argelès-Gazost	250m	Buse de la pisciculture Fédérale	Confluent avec le Gave de Pau	
Ruisseau du Hougarou	Ferrières	300m	300m en amont du pont de la mine	pont de la mine (proche confluent Ouzom)	
Ruisseau de Labatmale	St Pé de Bigorre	1400m	Pont à hauteur du quartier Bartet	Pont du chemin des palombières	Le long du chemin de Serres
Ruisseau le Bergons	Salles-Argelès/ Sère en Lavedan	300m	A la division du ruisseau en 2 bras en amont du pont de la scierie	50m en aval du déversoir de la scierie	

9 - PARCOURS AMÉNAGÉS STRICTEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

- Adour de Gripp : 450 m aménagés en aval du pont de Carragnas
- Gave de Pau (Saint Pé de Bigorre, lieu-dit « la Cularque ») : 1 ponton

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE 2018

BASSIN DES NESTES**Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)**

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA ARREAU				
Neste du LOURON	ARREAU	200	Transfo EDF/ Place Arbizon	Digue mairie d'Arreau
Ruisseau de GREZIAN	GREZIAN et GOUAUX	1300	Bas du village de Gouaux	Confluent Neste d'Aure
Ruisseau de SOULAS (affluent R. Aspin)	ASPIN AURE	2400	Source	Confluent r. d'Aspin
AAPPMA LANNEMEZAN				
Canal BIRABENT	ST LAURENT NESTE	250	Prise d'eau	Confluent avec la Neste
La TORTE	ST LAURENT NESTE	400	Propriété Juvany	Pont aval Café Bernigole
LA NESTE	IZAUX-LORTET	1000	No-kill de Lortet	Chemin de la Sablière
AAPPMA DU LOURON				
Neste du LOURON + bras rive droite	LOUDENVIELLE	280	Passerelle amont conf. lac Loudenvielle	30 m aval conf. lac Loudenvielle
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	200	Déversoir SHEM Pont de Prat	200 m à l'aval
Ruisseau du MOULIN	LOUDENVIELLE	300	Prise d'eau sur la Neste	Pont de Loudenvielle
Neste du LOURON	GENOS	150	Barrage de Loudenvielle	50m aval du déversoir de la centrale
Ruisseau d'AVAJAN	AVAJAN	300	Source	Lac d'Avajan
Neste du LOURON	AVAJAN	400	Plantation sapins	Pont du Moulin
Neste du LOURON	BORDERES LOURON	200	Entre les deux ponts	
Neste du LOURON	CAZAUX-DEBAT	200	200 m en amont du pont de Cazaux	Pont de Cazaux
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	250	Digue Saoussas	Confluent ruisseau Martin
Ruisseau ANERAN	ANERAN-CAMORS		En totalité	
Ruisseau d'AUBE	GERM	600	300 m en amont du pont Hournets	Microcentrale
Ruisseau BERNET	VIELLE-LOURON		En totalité	
Lac D'AVAJAN	AVAJAN		Partie droite du Lac	
Neste du LOURON	AVAJAN	300	150 m amont barrage EDF	150 m aval barrage EDF
AAPPMA MAULEON-BAROUSSE				
Canal d'IZAOURT	IZAOURT	400	Prise d'eau du canal	Confluent avec l'Ourse
L'OURSE	MAULEON-BAROUSSE	100	Pont Petrolini	Pont de Palouman
Ruisseau de SACOUE	GEMBRIE	250	Pont du Biouet	Confluent avec l'Ourse
AAPPMA SARRANCOLIN				
Ruisseau du VIVIER	SARRANCOLIN	150	Garage Moutel	Confluent avec la Neste
NESTE	REBOUC	150	40 m aval confluent r. Bouchidet	50 m aval barrage Rebouc
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	100	50 m amont usine	50 m aval usine
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	50	Barrage	Passerelle

Canal Centrale EDF	BEYREDE	100	Usine Beyrede - EDF	Confluent avec la Neste
Ruisseau de GENEREST	GENEREST	500	Salle des fêtes	100m en aval du pont du moulin
Canal NOGUES sur NISTOS	NISTOS	500	Digue Canal Lay	Canal Lafforgue
Ruisseau de l'AREOULET	NISTOS	200	Sa source	Confluent avec le Nistos
Canal du MOULIN	NISTOS	800	Digue du Canal	Déversoir Nistos
Ruisseau ILHET	ILHET	350	Pont route des carrières de Marbre	Confluent avec la Neste
AAPPMA TARBES				
La NESTE	AVENTIGNAN	400	300 m en amont du pont	100 m en aval du pont
Canal d'Anères	ANERES	600	Vanage de la prise d'eau	Confluence avec la Neste
AAPPMA VIELLE AURE				
Ruisseau du Cuheret, Meda-cuheret & Artigaous	CAMPARAN BOURISP-GUCHAN	3500	Des sources	Confluent avec la Neste
Ruisseau du SALADOU	GRAILHEN	800	La Source	Pont du Four
Canal irrigation Neste Agos	VIELLE AURE	790	De la D 19	Confluent avec le lac amont d'Agos
FEDERATION DE PECHE				
Canaux irrigations/Canal village	MAZERES NESTE	2200	Vannage haut Aventignan	Confluent avec la Neste

Réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (Accès et pêche interdits)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
NESTE DU BADET	Le Plan	50	Prise d'eau de Badet	50 m à l'aval de la prise
NESTE DE LA GELA	Le Plan	50	Prise d'eau de la Gela	50 m à l'aval de la prise
NESTE DU MOUDANG	Pont du Moudang	50	Prise d'eau du Moudang	50 m à l'aval de la prise
NESTE DE SAUX	Le Plan	50	Prise d'eau de Saux	50 m à l'aval de la prise
NESTE D'AURE	Fabian	50	Prise d'eau de Fabian	50 m à l'aval de la prise
NESTE D'AURE	Eget	50	25m en amont du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure	25 m en aval du même confluent avec la Neste d'Aure
NESTE D'AURE	Beyrède	200	50 m en amont du déversoir d'Escalère	150 m en aval du déversoir
LE RIOUMAJOU	Barrage de Maison Blanche	100	Barrage du Rioumajou	100 m à l'aval du barrage
NESTE DU LOURON	Pont de Prat	50	Centrale de Pont de Prat	50 m à l'aval de la centrale
NESTE DU LOURON	Avajan	50	Prise d'eau d'Avajan	50 m à l'aval de la prise
NESTE DE CLARABIDE	Gorges Pont de Prat	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

PLATEAU DE LANNEMEZAN ET COTEAUX

Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA LANNEMEZAN				
Le GERS	Lannemezan-Demi lune	700	Barrière de l'ESAT	RD 817
Le grand lac et l'ensemble des plans d'eau et canaux du parc de loisir	Lannemezan- Demi lune		enceinte parc loisir HPL	enceinte parc loisir HPL
La Petite BAÏSE	BETPOUY/VIEUZOS	1200	RD310	Pont de Hountane

Canal de MONTLAUR	LANNEMEZAN	2000	Prise d'eau sur canal Neste	RD 817
Canal d'ARNE	LANNEMEZAN	2000	Prise d'eau sur canal Neste	RD 817
Canal de la GIMONE	LANNEMEZAN-PINAS	2600	Prise d'eau sur canal Neste	Pont chemin UGLAS
Réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC	La totalité du petit lac amont (amont route D632)		
Réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC	100	Digue de la D632	70 m aval digue D632
AAPPMA TRIE SUR BAÏSE				
Le BOUES	S.RUSTAING-BUGARD	200	Digue ancien moulin	Pont amont retenue
Lac de PUYDARRIEUX	PUYDARRIEUX-CAMPUZAN	Variable selon niveau	Limite amont de la retenue	Bouées rouges, jaunes, blanches selon niveau du lac, (voir sur place)
La BAÏSE	BONNEFONT	600	Gravière d'Espiau	40m au dessus du pont de Jacques

BASSIN DE L'ARROS

Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA TARBES				
Canal Moulin d'OZON	OZON	500	Prise du Canal	Confluent avec l'ARROS
Canal du Moulin RICAUD	RICAUD	400	Prise du Canal	Confluent avec l'ARROS
Lac de l'ARRET- DARRE	LESPOUEY/LANSAC	750	250 m amont viaduc SNCF	500 m aval viaduc SNCF
Canal Moulin BORDES	BORDES	200	Prise du canal	Confluent avec l'ARROS

BASSIN DE L'ADOUR

Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA BAGNERES de BIGORRE				
ADOUR	MONTGAILLARD	350	100 m amont du pont de Montgaillard	250 m aval du pont de Montgaillard
OUSSOUET - canal Lerbey	NEUILH	750	Prise d'eau du canal	Confluent avec l'Oussouet
LUZ	ARGELES-BAGNERES-CASTILLON	400	Cascade en amont du confluent ruisseau Estampe	150 m en aval du Moulin Fourcade
AAPPMA CAMPAN				
ADOUR	CAMPAN	800	Pont EDF	200 m aval pont des Cagots
ADOUR	ST MARIE DE CAMPAN	900	Confluent des 2 adours	Passerelle station épuration
Adour de LESPONNE	BEAUDEAN	800	Pont de la Palanque	Pont de la R.D. 935
Adour de LESPONNE	BEAUDEAN	500	Canal d'alimentation de la pisciculture de Beaudéan	
Ruisseau HOUEILLASSAT	CAMPAN	3600	Les sources	Confluent avec l'Adour
Ruisseau du Hourc	Campan-Payolle	1500	Pont du chargeoir Route de Beyrede	Confluent avec l'Adour
Lac de Payolle	Campan-Payolle	80	Arrivée d'eau de l'Arcoch (restaurant)	80 m en aval de part et d'autre de l'arrivée d'eau
AAPPMA MAUBOURGUET				
Le LOUET	HAGEDET-CAUSSADE	550	Pont de la D. 67	Pont de la D. 935
AAPPMA OURSBELILLE				
AGAOU	OURSBELILLE	150	50 m amont du moulin	100 m aval du moulin
AAPPMA TARBES				

ADOUR	ARCIZAC-ADOUR	1000	Pont sur la R.D. 86	150 m amont station pompage
Canal centrale TARENNE	HIIS	100	Centrale	Pont aval Centrale
ADOUR	BOURS/BAZET	200	Digue amont pont de BOURS	100 m en aval du seuil aval
Canal centrale SOUES	SOUES	180	50 m amont centrale	Pont Bd Joliot Curie/Soues
AAPPMA VIC EN BIGORRE				
Canal de l'ALARIC	RABASTENS BIGORRE	200	Propriété Les forges du moulin	Pont D. 6
Grand Lac du GABAS	GARDERES-LUQUET	zone de quiétude	Pont de la D69	Bouées jaunes
Petit Lac amont du GABAS	GARDERES-LUQUET	zone de quiétude	100m en amont de la passerelle du fond du lac	Passerelle du fond du lac
Lac du LOUET	ESCAUNETS	La queue du lac et le petit lac amont		
Réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (Accès et pêche interdits)				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
ADOUR DE GRIPP	Barrage de Gripp	100	50 m amont prise d'eau de Gripp	50 m aval prise d'eau de Gripp
ADOUR DE PAYOLLE	Pradille	50	Barrage de Pradille	50 m à l'aval du barrage
ADOUR DE GRIPP	Artigues	50	Barrage d'Artigues	50 m à l'aval barrage
ADOUR DU TOURMALET	Artigues	50	Canal de fuite centrale d'Artigues	Pont aval du canal

BASSIN DES GAVES

Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA ARRENS				
Gave d'ARRENS	ARRENS-MARSOUS	500	500 m en amont de la passerelle	Passerelle cabane de l'Arcoeche
Ruisseau du Laün	ARRENS-MARSOUS	300	Pont du Caillabet (Hotel du Tech)	Confluent Gave d'Arrens
Barrage du TECH (canal fuite usine)	ARRENS-MARSOUS	50	Sortie turbine centrale du Tech	Confluent lac du Tech - 50m en aval des turbines
Gave d'ARRENS	ARRENS-MARSOUS	50	A hauteur de la centrale du Tech	Confluent lac du Tech
AAPPMA CAUTERETS				
Gave du LUTOUR	CAUTERETS	1000	Pont de Bat-Houradade	Pont du Pradet
Gave du Marcadau	CAUTERETS	850	Hôtellerie du Pont d'Espagne	Cascades Bousses
Gave du CAMBASQUE	CAUTERETS	650	Pont prise d'eau du Courbet	Pont entrée du parking inférieur du Courbet
Gave de CAUTERETS	CAUTERETS	700	Ancien pont petit train	Pont des Ecoles
Canal sortie pisciculture	CAUTERETS	100	Déversoir bassin pisciculture	Confluent avec le Gave
AAPPMA LOURDES				
Echez et Canal du Moulin	LES ANGES	150	Pont D7 amont village	Pont D7 centre village
Gave de PAU	LOURDES	600	Canaux d'amenée et de fuite de la centrale de Vizens	
Gave de PAU	LOURDES	1200	Portail des sanctuaires, parking Boissarie	Pont de Vizens
Gave de PAU	LOURDES	1900	Digue de la centrale Latour	Ancien pont du Caouchiou
Gave de PAU	LOURDES	170	120m en amont du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires	50m en aval du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires

Ruisseau de l'écluserie	LOURDES	70	Source	Pont avenue Peyramale prolongée
AAPPMA DE LUZ ST SAUVEUR				
Gave de PAU	SIA - LUZ	2600	Pont de Sia	Pont Napoléon
Le BASTAN	BAREGES-BETPOUEY-LUZ	8000	Pont de Barzun	conf. Gave de Gavarnie
Gave de PAU	GAVARNIE	700	Pont de Noël	Pont de Sacaze
Ruisseau d'OSSOUE	GAVARNIE	300	200m en amont de la cabane de Milhas	100 m en aval de la cabane de Milhas
Ruisseau de la Prade	GAVARNIE	200	Passerelle Caoussilet	Passerelle Artigales
FEDERATION DE PECHE				
Gave de PAU	SOULOM	850	Radier S.N.G.S.O.	Confl. ruisseau Isaby
Gave d'AZUN	LAU-BALAGNAS	250	Digue pisciculture	Pont confluent Gabarret
Ruisseau du GABARRET	LAU-BALAGNAS	500	Pont amont pisciculture	Confluent Gave d'Azun
Réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (Accès et pêche interdits)				
GAVE DE PAU (rive gauche)	Luz	300	Déversoir centrale de Luz	300 m en aval du déversoir
GAVE DE PAU (rive droite)	Luz	50	Déversoir centrale de Luz	50m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
GAVE D'ARRENS	Barrage du Tech	100	Barrage du Tech	100 m en aval du barrage
GAVE D'ARRENS	Arrens	50	Déversoir centrale d'Arrens	50 m en aval du déversoir
GAVE D'AZUN	Nouaux	200	Centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau
GAVE D'AZUN	Aucun	50	Barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage
Canal de fuite de la centrale d'Aucun	Aucun	135	Sur toute sa longueur	
GAVE DE PAU	Gèdre	100	Barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
L'YSE	Luz	100	Prise d'eau EDF de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
GAVE D'ESTAUBE	Barrage des Gloriettes	100	Barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
GAVE DE PAU	Pragnères	400	Barrage de Pragnères	Pont d'Esdouroucats (D921)
GAVE DU BASTAN	Barèges	50	Barrage de Cabadur	50 m en aval du barrage
GAVE DU BASTAN	Esterre	100	50 m amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m aval du rejet de la centrale d'Esterre
GAVE DE PAU	Pont de la reine	250	Pont de la RN 21	100 m à l'aval du barrage
GAVE DE PAU	Soulom	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont RN 21	Pont de la RN21
GAVE DE PAU (rive gauche)	Soulom	150	pont de la RN21	Prise d'eau de la pisciculture
Canal de fuite de la centrale SHEM	Soulom	400	Sur toute sa longueur	
GAVE DE PAU	Sia - Luz	2600	Pont de SIA	Pont NAPOLEON.
ASSOCIATION des RIVERAINS des BARONNIES				
Réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
COURS d'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
ARROS	Sarlabous	500	Digue du moulin	500 m aval
AROS	Lahitte, Batsère, Espèche	1 290	Passerelle de Batsère à Espèche	Confluent avec l'Avezaguet
ESQUEDA	Bourg de Bigorre	1 000	Pont du chemin de Montirous	Confluent avec l'Arros

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-17-003

Arrêté préfectoral autorisant la centrale hydroélectrique du
ruisseau de Germ

à installer et exploiter une centrale hydroélectrique

*Arrêté préfectoral autorisant la centrale hydroélectrique du ruisseau de Germ
à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de*

utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de Germ
sur les communes de Germ et Loudenvielle

sur les communes de Germ et Loudenvielle



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2018 -

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**Arrêté préfectoral autorisant la centrale
hydroélectrique du ruisseau de Germ
à installer et exploiter une centrale hydroélectrique
utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de Germ
sur les communes de Germ et Loudenvielle**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, reçue le 25 juin 2015, présentée par la société hydroélectrique du ruisseau de Germ, enregistrée sur le numéro n° 65-2015-00328 et relative à la mise en œuvre d'une centrale hydro-électrique sur le ruisseau de Germ ;

Considérant l'avis du commissaire enquêteur du 7 août 2017, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juillet au 3 août 2017 ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 14 décembre 2017 ;

Considérant le courrier du 15 décembre 2017 adressé à la société hydroélectrique du ruisseau de Germ l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant les remarques formulées par la société hydroélectrique du ruisseau de Germ le 29 décembre 2017 sur le présent projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société hydroélectrique du ruisseau de Germ est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de Germ, sur les communes de Germ et Loudenvielle (Hautes-Pyrénées).

CHAPITRE 1 – AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'EAU

Article 2 - Caractéristiques du projet

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau située sur le ruisseau de Germ à l'altitude de 1293,4 m NGF.

a) caractéristique de la prise d'eau

La prise d'eau a les caractéristiques suivantes:

- Coordonnées Lambert 93 X : 489 100
Y : 6 191 460
- Niveau normal d'exploitation 1293,4 m NGF
- Débit maximal dérivé..... 170 l/s

Le débit minimum, qui doit être maintenu dans le ruisseau de Germ, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 20 l/s ou au débit de ce ruisseau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

b) caractéristique de la restitution

La restitution des eaux turbinées se fera dans le ruisseau de Germ:

- Coordonnées Lambert 93 X : 487 740
Y : 6 191 590
- Cote de restitution 964,70 m NGF.
- Hauteur de chute 328,70 m

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à **548,2 kW**.

Le fonctionnement de la centrale se fait au fil de l'eau. Tout fonctionnement par écluse est interdit.

Article 3 - Dispositifs de surveillance

Le titulaire de l'autorisation établit et entretient des dispositifs permettant la vérification sur place du respect du débit dérivé et du débit minimum.

Ces dispositifs comprennent des repères fixes rattachés au nivellement général de la France (NGF) et une sonde mesurant la cote de la retenue en amont immédiat du barrage. Ces repères sont associés à des échelles limnimétriques scellées à proximité. Ils sont positionnés de manière à être accessibles et visibles pour les agents des services chargés de la police de l'eau.

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Leur conception et leur implantation sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. A cette fin, les plans et les justifications nécessaires sont transmis à ce service dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont installés avant toute mise en service de l'installation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit minimum sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible. La valeur instantanée donnée par la sonde en amont immédiat du barrage est affichée en extérieur à proximité immédiate de l'usine. Le pétitionnaire doit justifier d'un contrôle périodique, au minimum annuel, du bon calage de la sonde.

A toute époque, le titulaire de l'autorisation est tenu de donner libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'énergie. Sur réquisition de ces agents, le titulaire de l'autorisation doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

Article 4 - Canaux d'amenée de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux, et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux d'une part, et d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Article 5 - Mesures de sauvegarde des poissons

Le titulaire de l'autorisation établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans l'usine par la mise en place au niveau du barrage d'une grille inclinée constituée de barreaux profilés présentant un entrefer de 15 mm maximum, associée à un exutoire latéral alimenté par un débit de 20 l/s. Le débit transitant dans le chenal de dévalaison garantit un tirant d'eau de 0,15 m minimum. La zone de réception du dispositif de dévalaison présente une profondeur de 1,00 m en toutes circonstances.

Le dispositif de dévalaison est réalisé dans les règles de l'art. Sa conception et son implantation sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. A cette fin, les notes de calculs et les plans sont transmis à ce service dans les conditions fixées à l'article 14 du présent arrêté. L'installation ne sera mise en service qu'après la mise en œuvre du dispositif de dévalaison.

Article 6 - Suivi écologique

Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier, à compter de la mise en service de l'aménagement, le titulaire de l'autorisation installe et entretient les dispositifs de suivi écologique et met en œuvre les protocoles de suivi des paramètres retenus destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités suivantes :

- zone concernée : de la côte 1293,4 à la côte 964,7 m NGF.
- État initial du site : un point initial est réalisé reprenant les transects de suivi caractérisant les conditions d'écoulement et l'évolution des lignes d'eau en fonction des débits au niveau des frayères potentielles tel qu'indiqué par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation du 25 juin 2015 et enregistrée sur le numéro n° 65-2015-00328 (Étude d'impact, page 173 _ source bureau d'études ASCONIT, figure 3)
- durée : pendant 3 ans de fonctionnement à compter de la mise en service de l'installation
- objet : suivi hydrobiologique et piscicole du cours d'eau avec notamment mesure IBGN et Indice Poissons Rivières (IPR); suivi des opérations concernant la continuité sédimentaire (évaluation de l'habitat physique à travers la profondeur, la granulométrie et la surface pondérée utile) et mesure de l'efficacité de la dévalaison pour les alevins.

Le titulaire de l'autorisation présente au service police de l'eau les dispositions méthodologiques prises pour réaliser ce suivi.

Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié à la hausse de façon temporaire sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

Le titulaire de l'autorisation adresse au Préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel du suivi écologique portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée. Un carnet de suivi des événements liés aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques est joint à ce rapport.

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent article mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 22 du présent arrêté, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si les dispositions prises, dans le cadre d'un arrêté complémentaire, le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 7 - Manœuvre de la vanne de décharge et autres ouvrages

Le titulaire de l'autorisation manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation et dans les éventuels arrêtés de prescriptions complémentaires. Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

En cas de négligence du titulaire de l'autorisation ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut y être pourvu d'office à ses frais, soit par les maires des communes de Germ et Loudenvielle, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau en application du code de l'environnement et de déposer à ce titre, le cas échéant, les dossiers réglementaires prévus au code de l'environnement, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les chasses de dégravage sont programmées par l'intermédiaire de bulletins météorologiques diffusés par Météo France et des niveaux d'eau données en temps réel au niveau de la station de Loudenvielle sur la Neste du Louron (site vigicrue).

Le pétitionnaire préviendra 48 h à l'avance le service de la police de l'eau de son intention de réaliser une chasse de dégravage. Les consignes suivantes sont appliquées lors de ces opérations :

- Arrêt de la centrale hydroélectrique
- Ouverture progressive de la vanne
- Débit de déclenchement de 300 l/s mesurée au niveau de la sonde en amont du barrage
- Durée de 30 min à 1H30 avec une fréquence de 10 fois par an
- Période en dehors de la période de reproduction des poissons du 1^{er} novembre au 15 mai
- Fréquence maximum de 4 fois par nuit

Article 8 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le titulaire de l'autorisation est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui peut être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci ont à l'exécution de ce travail. Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

En cas de demande d'intervention pluri-annuelle de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés. Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération du cours d'eau. En conformité avec l'arrêté du 9 août 2006, une analyse des sédiments extraits du cours d'eau démontrera l'absence de dépassement des seuils au regard de la contamination des sédiments.

Lorsque la retenue et les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du propriétaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent être prises par le titulaire de l'autorisation pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération de l'article L.215-5 du code de l'environnement..

Article 9 - Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du titulaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 10 - Surveillance et contrôle du fonctionnement de l'installation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment le débit turbiné, le débit réservé et le débit de déclenchement des chasses de dégravage. Il doit conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

Article 11 - Observation des règlements - Réserve des droits des tiers

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Exécution des travaux – Récolement – Contrôle

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le titulaire de l'autorisation, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Les travaux doivent être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 13 - Prescriptions relatives au suivi écologique lors des travaux

Le titulaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier au moins deux mois avant le début des travaux comprenant :

1°) Prospections préalables au démarrage du chantier

Des prospections sont réalisées de jour et de nuit un mois avant le début du chantier afin de définir l'emprise des travaux et limiter les atteintes au milieu naturel notamment sur les habitats naturels des trois espèces à forte valeur patrimoniale précitées et recensées dans l'étude d'impact (sanguisorbe, nacré de sanguisorbe, lézard vivipare).

Cette campagne d'inventaire fait l'objet d'un rapport qui est transmis au service police de l'eau avant le début du chantier.

2°) Définition des emprises

Un balisage du site est réalisé par l'écologue de chantier afin de mettre en défens les espèces protégées et les zones sensibles.

3°) Participation aux réunions de chantier

L'écologue de chantier participe à toutes les réunions de chantier où les problématiques environnementales sont abordées. Les entreprises retenues mettent en place les moyens techniques et organisationnels afin de respecter et de protéger l'environnement sur le chantier.

Les comptes-rendus de réunions sont transmis au service police de l'eau.

4°) Vérification de l'état du site après chantier

A la fin des travaux, l'écologue de chantier réalise une inspection de la zone de travaux afin de s'assurer que le site a bien été remis en état et qu'aucune atteinte à l'environnement n'a été portée. Cette inspection fait l'objet d'un rapport qui est transmis au service police de l'eau deux mois au plus tard après la fin du chantier.

Article 14 - Prescriptions relatives aux travaux

Le titulaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau «plans d'exécution» au moins deux mois avant le début des travaux comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau,
- la mise en place de sites spécifiques pour l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien
- la mesure de stockage des déchets avec équipement de dispositifs de rétention
- les mesures mises en œuvre pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes
- le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux et mesures mises en œuvre pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau.

- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- un plan de chantier prévisionnel
- le calendrier de réalisation prévu.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans un délai de deux mois après la fourniture du dossier de niveau «plans d'exécution» émettre des observations sur la cohérence du dossier avec le projet initialement déposé et prescrire des mesures de protection du milieu ou de surveillance complémentaires.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le titulaire de l'autorisation informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Le titulaire de l'autorisation établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions indiquées aux articles 13 et 14 ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Il procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le titulaire de l'autorisation doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de Germ et Loudenvielle.

Un an après la fin des travaux, le titulaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent article mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 16 - Plans des ouvrages exécutés

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 - Durée

La présente autorisation est donnée **pour une période de 30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 18 - Cessions de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 19 - Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages ou à son mode d'exploitation doit être portée à connaissance du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 20 - Retrait de l'autorisation – Renonciation à l'autorisation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans ou si le titulaire de l'autorisation déclare renoncer à l'autorisation, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au titulaire de l'autorisation le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau **et la remise en état du site industriel** à ses frais.

Article 21 - Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation propose le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures que le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 23 - Suites en cas d'inobservation des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met le titulaire de l'autorisation en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment :

- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Suspendre ou résilier le contrat d'achat de l'énergie produite dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du code de l'environnement.

Article 24 - Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairies de Germ et Loudenvielle et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

Article 25 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société hydroélectrique du ruisseau de Germ, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairies de Germ et Loudenvielle pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires des communes de Germ et Loudenvielle.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'agence française de biodiversité
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Fait à Tarbes, le
La Préfète,

17 JAN. 2018



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-18-004

Commune d'Arrens-Marsous

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Arrens-Marsous
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Dominique SOUSLIKOFF afin d'aménager sans création de point d'eau interne, un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit Las Caous, parcelles cadastrées section B n°s 853, 854 et 858 à 862 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 1er décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement sans création de point d'eau interne, d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit Las Caous, parcelles cadastrées section B n°s 853, 854 et 858 à 862, sont autorisés sous réserve que les trois châssis de toit soient déposés et remplacés par des ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient en bois, et qu'un soin particulier soit apporté à la restauration des allats, de l'abreuvoir et du leyte.

.../...

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et la maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Dominique SOUSLIKOFF, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 18 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-24-001

Commune de Beaudéan

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Beaudéan
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Denis ABRAMOVITCH afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Beaudéan, lieu-dit Dartigaux, parcelles cadastrées section G n°s 48 et 50 ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé, le 20 octobre 2017, sur l'analyse de l'eau de source ;

Vu l'étude hydropédologique réalisée en août 2017 par le bureau d'études Lo-Consult préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 1er décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Beaudéan, lieu-dit Dartigaux, parcelles cadastrées section G n°s 48 et 50, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient en bois avec des volets amovibles, que les gouttières en zinc soient déposées, que le conduit de cheminée en inox noir soit installé au plus près du faitage et que les panneaux solaires amovibles soient rangés à l'intérieur de la grange en période de non occupation.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

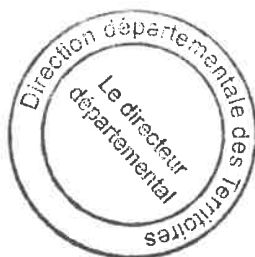
ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre par intérim, le directeur départemental des territoires, et le maire de Beudéan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Denis ABRAMOVITCH, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 24 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-18-003

Commune de Grust

Arrêté portant autorisation de grange foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Grust
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Philippe MOREL afin de reconstruire un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Grust, lieu-dit Bayesse, parcelles cadastrées section A n°s 238 et 239 ;

Vu l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé, le 20 octobre 2017, sur l'utilisation du forage alimentant la grange aménagée située sur la parcelle cadastrée section A n° 239 dans le cadre d'un usage unifamilial ;

Vu l'avis favorable émis par le SPANC de la vallée des Gaves sur le raccordement de la construction future au dispositif d'assainissement autonome existant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 1er décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau des risques naturels de la direction départementale des territoires le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - Les travaux de reconstruction d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Grust, lieu-dit Bayesse, parcelles cadastrées section A n^{os} 238 et 239, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient en bois avec des volets amovibles, que l'outreau soit supprimé, que la cheminée maçonnée soit remplacée par un conduit de cheminée en inox noir mat et que les abords immédiats soient maintenus en estive.

ARTICLE 2 - La construction devra respecter les prescriptions émises par le bureau des risques naturels de la direction départementale des territoires (cf avis annexé au présent arrêté).

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Grust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Philippe MOREL, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 18 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc ZARROUATI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, le 4 DEC. 2017

Le directeur départemental des Territoires
à

Service Urbanisme Foncier Logement
Bureau Application du Droit des Sols
Centre ADS Tarbes
3, rue Lordat
65013 TARBES Cedex

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service énergie, risques
et conseil en
aménagement durable
bureau
risques naturels

objet : Avis ADS risques naturels (cf. article R 111-2 du Code de l'urbanisme)
Commune de Grust
Reconstruction d'une grange foraine – M. et Mme Morel Philippe
références : MB/CF n° A17/1328
vos références : votre lettre du 28/11/2017, affaire suivie par Patricia Prévost
affaire suivie par : Michel Bréard – SERCAD
Tél. 05.62.51.40.93 – Fax : 05.62.51.41.15
courriel : michel.breard@hautes-pyrenees.gouv.fr
PJ : votre dossier en retour

Suite à votre courrier visé en référence relatif à la demande citée en objet en vue de la reconstruction d'une grange foraine, sur les parcelles cadastrées section A n° 238, 239 et 941, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'élément suivant :

- L'étude réalisée par Agerin dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Grust montre que le projet est situé dans une zone soumise à un aléa exceptionnel d'avalanche et un aléa faible de glissement de terrain.

Les prescriptions ci-après devront être respectées :

- ✓ Un avis géotechnique définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'avis, drainages et maîtrise des écoulements...);
- ✓ La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique ;
- ✓ Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) et les eaux usées seront rejetées dans des réseaux ou des exutoires capables de les recevoir sans aggraver les risques de glissement de terrain ou en créer de nouveaux ;
- ✓ Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver ;
- ✓ Les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur de 4,00 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa ($\sim 3 \text{ t/m}^2$) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche ;
- ✓ Les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 10 kPa ($\sim 1 \text{ t/m}^2$).

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat
BP 1349
65 013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41
télécopie :
05.62.51.15.07
courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-01-18-002

Commune de Saint-Pastous
Aménagement de grange foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Saint-Pastous
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Ilya De LANNOY afin d'aménager sans création de point d'eau interne, un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Saint-Pastous, lieu-dit Haourech, parcelles cadastrées section D n°s 8,9 et 37 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 1er décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement sans création de point d'eau interne, d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Saint-Pastous, lieu-dit Haourech, parcelles cadastrées section D n°s 8, 9 et 37, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs, que le bardage de la croupe soit réalisé en bois et posé verticalement.

.../...

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint-Pastous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Ilya De LANNOY, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **18 JAN. 2018**



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-18-006

2018-arrêté de dérogation à la règle du repos dominical Alliance automobiles peugeot Lannemezan

arrêté d'autorisation pour la SAS ALLIANCE AUTOMOBILES à Lannemezan d'employer des salariés le dimanche aux dates définies par le constructeur pour l'année 2018

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aujourd'hui dénommée Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la SAS ALLIANCE AUTOMOBILES, 610 rue Georges Clémenceau, 65300 LANNEMEZAN** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles Peugeot afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes,

Considérant l'avis favorable du Comité d'entreprise en date du 16 novembre 2017,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE


Article 1er : La SAS ALLIANCE AUTOMOBILES est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2018
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noullobos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-09-007

AIDE & SERVICES 65

Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832498679**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 11 octobre 2017 par Madame LACROUX Lydia en qualité de responsable de l'organisme **AIDE & SERVICES 65** dont l'établissement principal est situé 70 Rue Larrey 65000 TARBES et enregistrée sous le N° SAP 832498679 le 19 octobre 2017,

Vu la demande de modification, déposée le 20 novembre 2017, en vue de rajouter trois activités de services à la personne à la déclaration initiale du 19 octobre 2017 ayant pour numéro SAP 832498679

Constate

Que les activités suivantes sont rajoutées à la précédente déclaration :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

Le contenu du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 832498679 du 19 octobre 2017 reste inchangé

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 9 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-18-001

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical SAS
ALLIANCE AUTOMOBILES à TARBES

*arrêté autorisant les concessionnaires automobiles à employer des salariés le dimanche aux dates
définies par les constructeurs pour l'année 2018 (21.01, 18.03, 17.06, 16.09, 14.10)*



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aujourd'hui dénommée Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la SAS ALLIANCE AUTOMOBILES, rue Morane Saulnier, ZI Bastillac, 65000 TARBES** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobile PEUGEOT afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1er : La SAS ALLIANCE AUTOMOBILES est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2018
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-18-007

Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical
-Alliance automobiles peugeot Lourdes

*arrêté de dérogation autorisant Alliance automobiles Peugeot à Lourdes à employer des salariés
le dimanche aux dates définies par le constructeur pour 2018*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aujourd'hui dénommée Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la SAS ALLIANCE AUTOMOBILES, 3 rue François Abadie, 65100 LOURDES** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles Peugeot afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes,

Considérant l'avis favorable du Comité d'entreprise en date du 16 novembre 2017,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

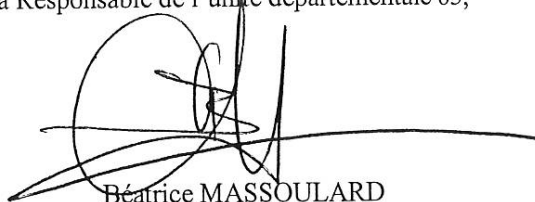
Article 1er : La SAS ALLIANCE AUTOMOBILES est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2018
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-18-010

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical our la SAS Technicentre automobiles suzuki skoda

arrêté autorisant la SAS TECHNICENTRE AUTOMOBILES (Suzuki-Skoda) à employer des salariés le dimanche aux dates définies par les constructeurs pour l'année 2018



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aujourd'hui dénommée Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la SAS TECHNICENTRE AUTOMOBILES, 88 route de Lourdes, 65310 ODOS**, qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier des constructeurs automobiles SUZUKI et SKODA afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

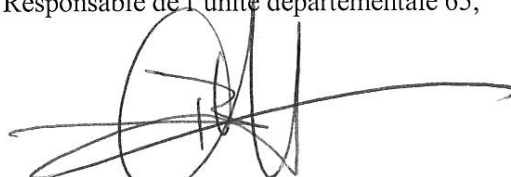
Article 1er : La SAS TECHNICENTRE AUTOMOBILES est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2018
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-18-011

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour
l'entreprise TDA Citroen Odos

*arrêté de dérogation autorisant TDA Citroën à Odos à employer des salariés le dimanche aux
dates définies par le constructeur*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aujourd'hui dénommée Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **TDA CITROEN, 28 route de Lourdes, 65310 ODOS** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant l'avis favorable de la Délégation unique du personnel en date du 6 novembre 2017,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

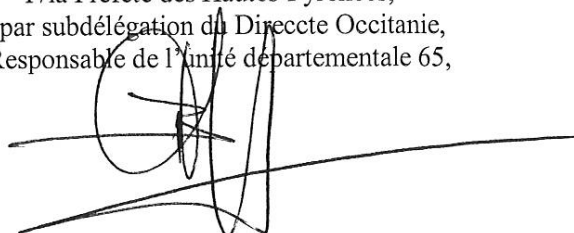
Article 1er : L'entreprise TDA CITROEN est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2018
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'Unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-18-008

Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour les
salariés de l'entreprise AUTO SELECTION Toyota

*arrêté autorisant AUTO SELECTION-Toyota- à employer des salariés le dimanche aux dates
définies par le constructeur pour 2018*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aujourd'hui dénommée Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la SAS AUTO SELECTION, 1A route de Lourdes, 65290 JUILLAN** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobile TOYOTA afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1er : La SAS AUTO SELECTION est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2018
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-18-009

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical SAS
RAOUX NISSAN

*arrêté autorisant la SAS RAOUX, Nissan, à employer des salariés le dimanche aux dates définies
par le constructeur pour l'année 2018*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aujourd'hui dénommée Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la SAS RAOUX, 5 rue Louis Caddau, 65000 TARBES** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobile NISSAN afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1er : La SAS RAOUX est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 18 mars, 17 juin, 16 septembre 2018. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2018
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noullobos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-18-012

arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de
l'entreprise TDA Citroen VIC-BIGORRE

*arrêté de dérogation au repos dominical autorisant les salariés volontaires de TDA Citroën
Vic-bigorre à travailler le dimanche aux dates définies par le constructeur*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aujourd'hui dénommée Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **TDA CITROEN, rue Osmin Ricau, 65500 VIC-BIGORRE** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant l'avis favorable de la Délégation unique du personnel en date du 6 novembre 2017,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

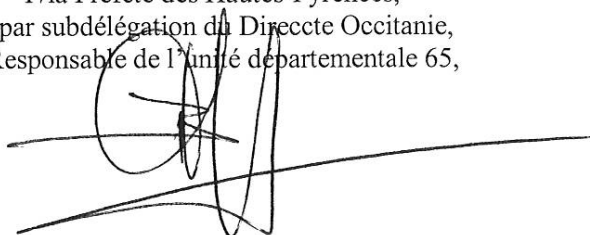
Article 1er : L'entreprise TDA CITROEN est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2018
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-18-013

arrêté de dérogation au repos dominical TDA Citroen
 Lourdes

*arrêté de dérogation autorisant TDA Citroën à Lourdes à employer des salariés volontaires le
 dimanche aux dates définies par le constructeur*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aujourd'hui dénommée Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **TDA CITROEN, 24 avenue François Abadie, 65100 LOURDES** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant l'avis favorable de la Délégation unique du personnel en date du 6 novembre 2017,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise TDA CITROEN est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2018
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibus, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-18-014

arrêté de dérogation TDA Citroen à Lannemezan

arrêté de dérogation au repos dominical autorisant TDA Citroen à Lannemezan à employer des salariés le dimanche aux dates définies par le constructeur

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aujourd'hui dénommée Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **TDA CITROEN, route de Tarbes, 65300 LANNEMEZAN** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant l'avis favorable de la Délégation unique du personnel en date du 6 novembre 2017,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

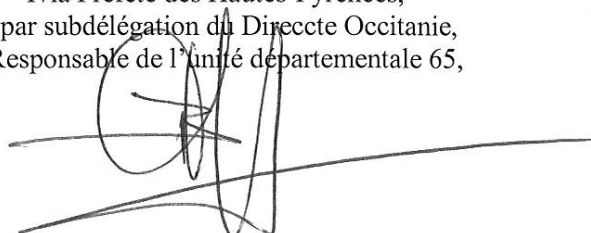
Article 1er : L'entreprise TDA CITROEN est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2018
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-01-12-006

arrêté portant composition de la liste des conseillers du
salarié et modifiant les arrêtés précédents

arrêté modificatif n° 5 portant composition de la liste des conseillers du salarié

PREFET des HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Occitanie (Direccte)
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

ARRETE n° 65-2018-
modifiant les arrêtés précédents
portant composition de la liste des conseillers du salarié

"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"

Vu les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 et D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Mme Béatrice MASSOULARD en qualité de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

Vu l'arrêté n° 2017-05-11-007 du 11 mai 2017 et les arrêtés modificatifs suivants,

Considérant le courrier de Madame Alexandra ROBIN en date du 3 janvier 2018 en vue de présenter sa démission dans l'exercice de la mission de conseiller du salarié,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

CFDT – Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. COUPIAC Paul – 1 chemin Bordenave – 65400 VIER BORDES –	Port. 06 88 89 63 05
Mme FOREST Nathalie -31 rue de la Moisson – 65800 AUREILHAN –	Port. 06.48.64.80.52
M. GARRIDO Thierry - 19bis rue Anselme Frogé - 65000 TARBES –	Port. 06.10.23.84.08
Mme GOMES DA SILVA Rose -3 rue Royale, Rés Beausoleil – 65410 SARRANCOLIN –	Port. 06.84.05.09.18
M. MAUPOME-PECLOSE Eric - Hameau du Plan – 65170 ARAGNOUET –	Port. 06 08 02 15 66

*Numéro de téléphone syndicat : 05 62 38 13 68 -
e-mail : cfdt.ud65@orange.fr*

CFE – CGC - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. BRUMONT Hervé –2 rue Puvis de Chavannes –65000 TARBES–	Tél. 05 62 34 94 21– Port. 06 08 92 12 86
M. PAPON François - 47 rue des Tourterelles -65290 JUILLAN-	Tél. 05 62 32 02 67 - Port. 06.72.73.98.27
M. TOLZA Gérard – 6 rue des Canuts – 65600 SEMEAC –	Tel. 05 62 36 54 80 – Port. 06 76 83 48 81

*Numéros de téléphone syndicat : 05 62 37 59 62 - 09 82 48 59 62 – 06 59 58 36 93 - télécopie : 09 82 62 12 03
e-mail : ud65@cfecgc.fr*

CFTC - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. AZENS Jean-Marc – 30 rue Alexis Carrel – 65000 LOURDES -	Port. 06 81 53 29 56
Mme DAPOIAN Muriel – 4 rue Colette, lotissement Le Rebiscloù – 65430 SOUES –	Port. 06 77 74 51 18
M. LEDUC Frédéric – 2 rue du Pic du Midi- 65000 TARBES –	Port. 06 88 49 35 16

*Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 59 26 - télécopie : 05 62 37 59 26
e-mail : cftcud65@orange.fr*

CGT - Bourse du Travail, Place des Droits de l'Homme, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. ALLENOU Jean – 6 chemin des Courtalets – 65510 LOUDENVIELLE –	Port. 06 84 78 39 00
M. BAT Didier – 47 rue de la Traversole – 65420 IBOS –	Port. 06 83 78 16 93
M. BOURES Pierre-Alain – La Poutge – 65250 ST ARROMAN –	Port. 06 73 76 01 24
M. CAMBOURS Christian - Village - 65700 HAGEDET -	Port. 06.74.58.67.38
M. CAUSSADE Serge – 5 venelle des Loutres – 65000 TARBES –	Port. 06 68 09 63 80
M. DERCOURT Marc – 14 rue Eths Marcats – 65120 LUZ SAINT SAUVEUR –	Port. 06 18 77 28 09
M. DE VITA Marc – 113 rue de la Terrasse – 65300 LANNEMEZAN –	Port. 06 30 35 91 75
M. GAROBY Laurent, 10 cami de th cap dera serra – 65200 ANTIST –	Port. 06 12 48 88 23
Mme GARCIA Imen, 199 chemin du Bedat – 65300 LANNEMEZAN	Port. 06 62 86 28.34
M. LABORDE Jean Claude - Chemin du Moura - 65350 MARQUERIE -	Tél. 05.62.35.02.41 - Port. 06 77 69 10 30
M. MESTE David – 32 rue Jules Valles – 65430 SOUES –	Port. 07 85 57 62 20

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 01 37 - télécopie : 05 62 36 07 73

e-mail : ud65@cgt.fr

FO - 12 rue Jean Lansac - BP 11024 – 65010 Tarbes CEDEX

M. BENAC Yves – 26 rue des Campanules – 65690 BARBAZAN-DEBAT –	Port. 06 78 36 57 71
Mme HABAROU Marielle – chemin d'Aumizos – 65400 GEZ –	Port. 06 10 32 32 45
M. LEMAIRE – 43 rue du Général De Gaulle-65270 ST PE DE BIGORRE –	Port. 06 40 14 78 37
M. LYONNE Patrick – 19 rue de l'Arbizon – 65360 BERNAC-DEBAT –	Port. 06 78 07 81 67
M. MURAT Gérald – 37 chemin du cap de Bousquet – 65300 UGLAS –	Tél. 05 62 93 28 02
M. PLA PERIS François – 16 rue du Pibeste – 65400 AYZAC OST –	Port. 06 76 93 93 93
M. TROYANO Yannick – 66 rue Larrey, bât 20 – 65000 TARBES –	Port. 06 95 95 97 54

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 93 28 02 - télécopie : 05 62 44 11 32

e-mail : udfo65@force-ouvriere.fr

ARTICLE 2 : La durée du mandat des personnes désignées à l'article précédent est fixée à trois ans à compter du 17 mai 2017.

ARTICLE 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans les Hautes-Pyrénées et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Responsable de l'Unité départementale 65 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La responsable de l'UD 65,


Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Ville Noulibos, 50 cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie
(DIRECCTE Occitanie) - Unité départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet - 65013 TARBES Cedex 9- Tél 05.62.33.18.20 –

Oc-ud65@direccte.gouv.fr- <http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Oc-ud65.sct@direccte.gouv.fr

Réception du public : le matin sur rendez-vous de 8h30 à 11h30

Accueil téléphonique : l'après-midi de 13h30 à 16h excepté le mardi

www.travail-emploi.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2018-01-15-004

Délégation de signature PGF pour les CDS au 01 01 2018

Délégation de signature PGF pour les CDS au 01 01 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES
Pôle Gestion Fiscale
Législation et Contentieux
2, Avenue Bertrand Barère
B.P. 1314
65013 TARBES CEDEX 9
TELEPHONE : 05 62 44 21 40
TELECOPIE : 05 62 51 93 93

A TARBES le 15/01/18

NOTE POUR

Madame Véronique RIBIERE
Pôle pilotage et ressources

OBJET : Délégation de signature

Je vous prie de trouver ci-joint :

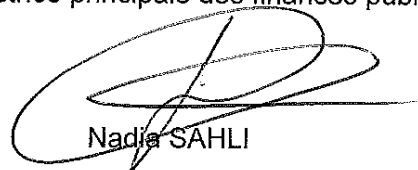
- La liste des responsables de service disposant de la délégation de signature à compter du 1er janvier 2018 ;

Ce document est à faire publier au recueil des actes administratifs.

- Une copie de l'arrêté est à renvoyer au Pôle Gestion Fiscale dès publication.

La liste des responsables de service n'a pas à être signée par le DDFIP.

L'inspectrice principale des finances publiques



Nadia SAHLI

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
THUILLEZ Serge	Service des impôts des entreprises Tarbes Lannemezan
GUILHOURRE Françoise	Service des impôts des particuliers Lannemezan
SASSUS Michèle	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lourdes
BEURIER Thierry	Service des impôts des particuliers Tarbes
PEREZ Michelle	Service départemental des impôts foncier des Hautes-Pyrénées
BIRAUD Joëlle JOUANICOU Louis	Pôle de Contrôle Expertise Tarbes
BIRAUD Joëlle	Brigade départementale de vérification Tarbes
JOUANICOU Louis	Inspection de Contrôle et d'Expertise Tarbes
HERITIER Eric	Pôle de Contrôle des Revenus/Patrimoine
SANCHEZ Paul	Pôle de recouvrement spécialisé des Hautes-Pyrénées
THOMAS Christine	Service de Publicité Foncière Enregistrement Tarbes
THOMAS Christine	Service de Publicité Foncière 2ème bureau Tarbes
FORGUES Jean-Claude	Trésorerie d'Argelès-Gazost
TOURNE Daniel	Trésorerie d'Arreau-Bordères-Louron
THIBORD Marie-Ange	Trésorerie de Bagnères-de-Bigorre
TEISSIER David	Trésorerie de Castelnau-Galan
PINON Estelle	Trésorerie de Loures-Barousse
COGNE Corine	Trésorerie de Luz-St-Sauveur
AZAM Frédéric	Trésorerie de Maubourguet

BARIBAUT Hervé	Trésorerie de Saint-Laurent-de-Neste
MARTINEZ Philippe	Trésorerie de Tournay
GALICE Brigitte	Trésorerie de Trie-sur-Baïse
MARIE Laurent	Trésorerie de Vic-Rabastens
BIZERN Jean-Marc	Trésorerie de Vielle-Aure

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-01-16-001

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2018/003

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur SOUCAZE-SOUDAT Jean Dominique reçue 10 janvier 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **SOUCAZE-SOUDAT**
- Prénom : **JEAN DOMNIQUE**
- Date et lieu de naissance : 22 avril 1955 à TARBES (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 12 janvier 2018 au 11 janvier 2020.

ARTICLE 3 – A compter du 11 janvier 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 16 JAN, 2018



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-09-008

AP portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un
centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière - CMA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-01
portant renouvellement quinquennal de
l'agrément d'un centre pour l'organisation de
stages de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-0017 du 31 janvier 2013, attribuant l'agrément n° R 13 065 0005 0 à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées, représentée par M. Bertrand GAYRI, secrétaire général, directeur des services, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu en date du 28 novembre 2017, la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 13 065 0005 0, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Bertrand GAYRI, secrétaire général, directeur des services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées, est autorisé à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière avec l'agrément n° R 13 065 0005 0.

Cette formation se déroule dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, 10 bis rue du IV septembre, à Tarbes.

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux *a* et *b* du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°.EQU0100025A du 8.janvier 2001.

ARTICLE 9 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013031-0017 du 31 janvier 2013 susmentionné relatif à l'agrément n° R 13 065 0005 0, délivré à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées, représentée par M. Bertrand GAYRI, secrétaire général, directeur des services, est abrogé.

ARTICLE 11 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bertrand GAYRI et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 09 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-22-001

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite
et la sécurité routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté n° 65-2018-01
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 13 065 0014 0 délivrée le 7 octobre 2013 à M. Anthony JOUCLA ;

Considérant la cessation d'activité de M. Anthony JOUCLA ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 065 0014 0, délivrée à M. Anthony JOUCLA est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Anthony JOUCLA et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-17-004

APMD CC du Val d'Arros

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Communauté de communes du Val d'Arros



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
à l'encontre de la Communauté de Communes du
Val d'Arros

commune de TOURNAY

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L.511-1, R.512-46-25, R.512-46-26 et R.512-46-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 applicable aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 32 à 34 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2017 informant l'exploitant, en application des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à son encontre ;

Vu le courrier de la Communauté de Communes du Val d'Arros du 8 janvier 2018 faisant part de ses observations quant au projet de mise en demeure ;

Vu le rapport de la DREAL du 22 novembre 2017 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Val d'Arros exerce une activité de stockage de déchets inertes sur la parcelle n° 402, section A, lieu-dit « Moura », de la commune de Tournay, sur le site de l'ancienne décharge communale d'ordures ménagères ;

Considérant que l'activité ainsi exercée relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2760-3 (ISDI : installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Communauté de Communes du Val d'Arros ne dispose d'aucune autorisation au titre du code de l'environnement pour exploiter une ISDI ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que lors des visites d'inspection inopinées du 1^{er} juin 2017 et du 13 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté le brûlage régulier de déchets et la présence de déchets dangereux sur la parcelle en question ;

Considérant qu'entre les deux visites, les déchets présents ont été mélangés avant d'être poussés en versé sans en assurer préalablement le tri, ni respecter les règles de l'art en matière de pente d'équilibre du talus ainsi créé ;

Considérant que la Communauté de Communes du Val d'Arros a exprimé son souhait de fermer définitivement le site de stockage de déchets, lors de la visite du 25 octobre 2017 ;

Considérant que l'instabilité du massif de déchets menace un chemin forestier ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté de Communes du Val d'Arros est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser au préfet des Hautes-Pyrénées, le mémoire prévu à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 2 : Après accord des services de l'inspection des installations classées sur la remise en état de l'installation proposée dans le mémoire de réhabilitation, la Communauté de Communes du Val d'Arros est mise en demeure, sous un délai de six mois, à compter de la réception de cet accord, de remettre en état le site conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement et conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Tournay pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire de cette commune.

Article 5 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 514-3.1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Tournay, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour notification à la Communauté de Communes du Val d'Arros, pour information à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et au Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-15-002

APMD COSO BIGORRE à AUREILHAN

Mise en demeure à l'encontre de l'ICPE COSO Bigorre automobiles à Aureilhan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral
Mise en demeure à l'encontre
de Maître LEGRAND en qualité de
liquidateur judiciaire de la société
COSO Bigorre automobiles
Commune d'AUREILHAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.512-39-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1986 autorisant M. Rambeau à exploiter sur le territoire de la commune de d'Aureilhan un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules automobiles ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant du 26 juin 1989 et du 4 février 2008 ;

Vu le courrier du 8 novembre 2016, de Maitre François Legrand, agissant en tant que liquidateur judiciaire de la société CO SO Bigorre automobiles, notifiant la cessation d'activité de cette entreprise ;

Vu le courrier du 15 novembre 2017 de l'inspection des installations classées informant Maitre Legrand, agissant en tant que liquidateur judiciaire de la société CO SO Bigorre automobiles, en application des articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à son encontre ;

Vu le courrier de Maitre LEGRAND, agissant en tant que liquidateur judiciaire de la société CO SO Bigorre automobiles en date 8 décembre 2017 faisant part de ses observations quant au projet de mise en demeure ;

Vu les rapports de la DREAL n°R-17275 bis en date du 15 novembre 2017 et n° 2018-65-023 du 10 janvier 2018 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que malgré la cessation d'activité, le liquidateur n'a à ce jour pas transmis les éléments demandés aux articles R.512-39-1 et suivants ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 5 octobre 2017, que la mise en sécurité du site après la cessation d'activité déclarée le 8 novembre 2016 n'a pas été achevée ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Maitre LEGRAND, en qualité de liquidateur judiciaire de la société CO SO Bigorre automobiles est mis en demeure, de :

- sous 1 mois, mettre en sécurité le site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement (gestion des accès, évacuation des produits dangereux,...) et garder à disposition de l'inspection les pièces justificatives de cette réalisation,
- sous 3 mois, transmettre à Mme la Préfète, conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, un rapport sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer,
- en fonction des conclusions du rapport demandé au point précédent, sous 6 mois, transmettre l'éventuel mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Faute par le liquidateur judiciaire d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AUREILHAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- M. le Maire de la commune d'AUREILHAN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- Maître François LEGRAND, en qualité de liquidateur judiciaire de la Société CO SO Bigorre automobiles

- pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 JAN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-12-004

AR Certificat de compétences PAE FPS FFSS 11 01 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N° 65-2018

**Arrêté relatif au Certificat de
compétences de formateur
aux premiers secours**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur aux premiers secours organisé le jeudi 11 janvier 2018 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

Zacharie CARDINAUD

Romain DUPUY

Estelle GUIRLE

Marjolaine HERRAIZ

Lucas LAFFITTE

Joanna MARCE

Daniel PONS

ARTICLE 2 -Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef de service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 janvier 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-17-001

AR composition jury certificat de compétence PAE PSC
IA 25 01 2018

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 65-2018

**Arrêté portant création d'un jury d'examen
chargé de délivrer le certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le jeudi 25 janvier 2018 à l'inspection d'académie des Hautes-Pyrénées ;

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres désignés par la préfète :

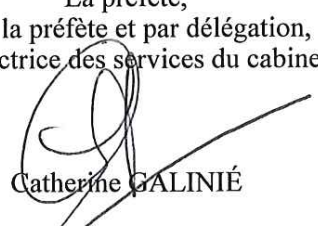
- médecin (Christine BLANC),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Yohann MERCIER),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue (Grégory RIVIERE et David-Mickaël SIX),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Claude LAUMONDAIS).

La préfète désigne Claude LAUMONDAIS comme le président du jury.

ARTICLE 9 – Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 17 janvier 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-15-001

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans une propriété privée
à Arbéost

*Arrêté portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée sur la commune d'Arbéost en
vue de la réalisation de travaux d'enfouissement de ligne à haute tension*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE n° :
**portant autorisation de pénétrer dans une propriété
privée sur la commune d'Arbéost à l'effet de réaliser des
travaux d'enfouissement de ligne à haute tension**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de Justice Administrative ;

Vu le code pénal et en particulier le chapitre II du titre II du livre III relatifs aux atteintes aux biens;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande formulée par M. le Maire d'Arbéost en date du 21 décembre 2017, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur la parcelle A-207, propriété de M. Emile CHEPIE, décédé, afin de réaliser des travaux d'enfouissement de la ligne à haute tension ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal d'Arbéost mandate le maire afin qu'il sollicite un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur la parcelle susvisée ;

Considérant que la réalisation de l'enfouissement des lignes à haute tension est nécessaire ;

Considérant que la recherche des héritiers de M. CHEPIE a été infructueuse ;

Considérant que les démarches engagées le 20/11/2017 par la mairie d'Arbéost pour la recherche de transfert de propriété auprès du service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées se sont révélées également infructueuses ;

Considérant que la parcelle A-207 correspond à un pré en friche sans habitation ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans cette propriété privée afin de mener les travaux d'enfouissement de la ligne à haute tension ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de travaux et tous prestataires d'assistance retenus pour le projet précité sont autorisées à réaliser des travaux d'enfouissement de la ligne haute tension sur la parcelle A-0207, commune d'Arbéost, tel que figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : A cet effet, Les entreprises de travaux et tous prestataires d'assistance retenus sont autorisés à pénétrer sur la parcelle sus-visée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la mairie d'Arbéost en vue de son affichage, dès réception, et au moins dix jours avant l'introduction des personnels désignés dans la propriété privée. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture.

Article 4 : En cas d'opposition à cette opération, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Ce présent arrêté est valable jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey- BP n°543-64000 PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Maire d'Arbéost, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et d'un affichage en mairie d'Arbéost.

Tarbes, le 15 JAN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

ANNEE DE MAJ	2016	DIR	0	COM	ARBEOST
--------------	------	-----	---	-----	---------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

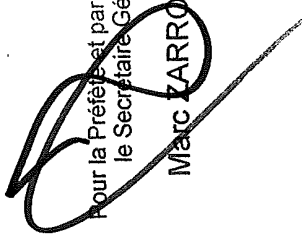
NUMERO COMMUNAL	C00020
-----------------	--------

Propriétaire
M CHEPIE EMILE LE BOURG 65560 ARBEOST
NÉ(E) LE // A 99

Désignation des propriétés non bâties		Evaluation												
Section N° plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Tar	Suf	Gr/ Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance HA . A . CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret
A 0205		LACAOU	B035		A		L	02	FRICH	2.45	0.04	A	TA	0
A 0207		LACAOU	B035		A		P	02		13.60	2.93	A	TA	0
Total Général											16.05			2.97

Le Maire

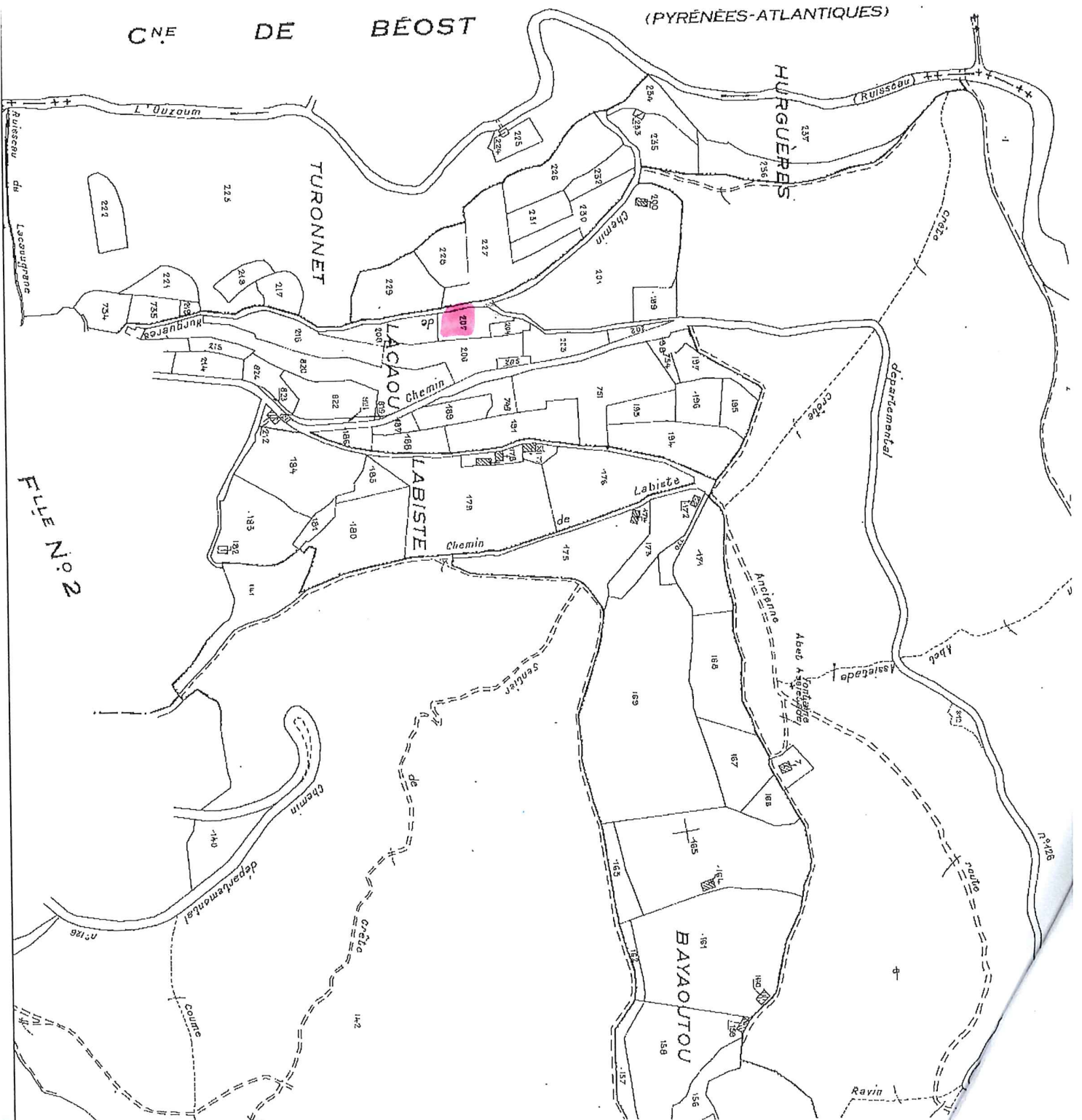
Propriétaire décédé -
Recherche héritiers infirmes


 Pour la Préfecture et par délégation
 le Secrétaire Général
MARC ZARROUATI

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Maro ZARROUATI

COMMUNE DE ARBEOST
Copie de Plan
Echelle 1/4635
0 50m
Planche A1 - Origine: DGI - 2013



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-17-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
la SARL "Pompes funèbres du Sud" à Chis



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE n°
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire
SARL « Pompes Funèbres du Sud »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, reçue le 15 janvier 2018, présentée par M. Franck SARRAMEA, gérant de la SARL « Pompes Funèbres du Sud », dont le siège social est situé 41 rue de la République à Séméac (65) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SARL "Pompes Funèbres du Sud", exploité par M. Franck SARRAMEA, sis 11 rue des Pyrénées à CHIS (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservations ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **18-65-145**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **20 avril 2023**.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Chis pour information.

Tarbes, le 17 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-12-003

**ARRETE RELATIF AU PRIX DES COURSES DE TAXI
EN 2018 DANS LES HAUTES-PYRENEES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

**Arrêté n° 65-2018-01-
relatif au prix des courses de taxi en 2018
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2009-1064 du 29 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2018 ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 11 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique, suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge :	2,50 €	2,50 €
Tarif kilométrique :	0,87 €	1,30 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	21,30 €	21,30 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge	2,50 €	2,50 €
Tarif kilométrique	1,74 €	2,60 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	21,30 €	21,30 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMETRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	114,94 m	16,90 secondes
B	0,10 €	76,92 m	16,90 secondes
C	0,10 €	57,47 m	16,90 secondes
D	0,10 €	38,46 m	16,90 secondes

ARTICLE 2 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10 euros**.
Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports, quel que soit le montant du prix et pour toutes les courses réalisées par un taxi, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

ARTICLE 3 : Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- **Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station,
- **Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- **Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station,
- **Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

ARTICLE 4 : Les tarifs de nuit (entre 19 h et 7 h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

ARTICLE 5 : Les suppléments suivants pourront être perçus pour :

- le transport par personne majeure ou mineure à partir de la cinquième personne..... **2,50 €**
- le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
 - 1° ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur **2,00 €**
 - 2° les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager..... **2,00 €**

ARTICLE 6 : Concernant le transport d'animaux, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 7 : Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 :

« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.

5° Un terminal de paiement électronique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports. »

ARTICLE 8 : Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par la préfecture et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : La **lettre T de couleur bleue**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 11 : Sont affichés dans le taxi, de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : préfecture des Hautes-Pyrénées – direction de la citoyenneté et des collectivités locales - bureau de la réglementation générale et des élections – place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 précité, entrent en vigueur, au plus tard au 1er février 2018.

ARTICLE 12 : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 € (T.V.A. comprise)** doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments
- le détail de chacun des suppléments

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°65-2017-01-12-003 du 12 janvier 2017 relatif au prix des courses en taxi en 2017 dans le département des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes Pyrénées – direction de la citoyenneté et des collectivités locales - bureau de la réglementation générale et des élections – place Charles de Gaulle CS 61350- 65013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75008 Paris et/ ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau au 50, cours Lyautey B.P 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 15 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{mes} et MM. les maires du département, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 JAN 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-01-19-002

Déclassement temporaire PCZSAR



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté n°

Portant déclassement temporaire d'une partie de
la PCZSAR en coté ville

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU le Code des transports

VU le Code de l'Aviation Civile

VU l'arrêté du 23 novembre 1962 classant l'aérodrome de Tarbes Lourdes parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-21 du 6 décembre 2010 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de TARBES LOURDES PYRENEES

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 19 janvier 2018 à 8 h 00 au 31 mars 2018 à 18 h 00, heures locales, le secteur « A » de la zone côté piste identifié sur les plans joints en annexe est déclassé en zone côté ville dans le cadre du chantier affecté à la création d'un taxiway reliant la piste de l'aérodrome à l'extension de l'entreprise TARMAC.

La nouvelle frontière entre le secteur déclassé et le « côté piste » est matérialisée par une clôture répondant aux exigences requises.

ARTICLE 2 :

Du 21 janvier 2018 au 31 mars 2018, de 21 h 30 à 7 h 00 heures locales, le secteur « B » de la zone côté piste identifié sur les plans joints en annexe est déclassé en zone côté ville les nuits ouvrées. Ces nuits travaillées sont fonction de l'avancement du chantier et des conditions météo. En dehors de ces horaires et des nuits travaillées cette zone reprend son statut de côté piste PCZSAR.

La frontière entre le secteur déclassé et le « côté piste » est matérialisé par des piquets lestés reliés par des chaînes.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Il appartient à SEATLP, en sa qualité d'exploitant d'aérodrome, de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone « coté piste » de personnes non autorisées depuis les secteurs définis aux articles 1 et 2. Le dispositif déployé à cette fin est décrit en annexe 3.

ARTICLE 4 :

A la fin des travaux, ces zones sont réactivées en côté piste PCZSAR selon le dispositif prévu au 7) de l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur de la sécurité de l'aviation civile, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 janvier 2018

La Préfète,



Béatrice LAGARDE